DILCONSEIL DEGIONAL DE BOLIDGOGNE EDANCHE COMTE		N° du rapport : 4- 6
		Date : jeudi 29 et vendredi 30 juin 2017
Politique / Fonction	5 - Aménagement des territoires	3
Sous-Politique / Sous-Fonction		
Programmes		

<u>OBJET</u>: Fonction 5 - RI Contrat de Territoire - RI Soutien à l'ingénierie des Territoires de Projets (Postes et Etudes)

## **I– EXPOSE DES MOTIFS**

## 1. Contexte

Au cours des deux dernières décennies, les Régions Bourgogne et Franche-Comté avaient toutes deux conduit des politiques de soutien à des dynamiques de développement local, privilégiant la contractualisation avec les territoires de projets ruraux et urbains. Ces politiques ont eu pour objectifs prioritaires d'accompagner la structuration de ces territoires, l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies dans une logique ascendante et participative, et de soutenir les actions locales découlant de ces stratégies tout en s'inscrivant dans les priorités régionales.

Elles ont permis de mieux structurer le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté en territoires de projet et de donner à ces derniers les moyens nécessaires à la réalisation de leurs projets de développement. La Région compte à ce jour 33 Pays-PETR, 3 PNR, 12 communautés d'agglomération, 1 métropole, 1 communauté urbaine, et 27 GAL Leader.

Les politiques territoriales et les contrats territoriaux en cours ont été initiés dans les deux anciennes Régions en 2015, avec un déploiement initialement prévu jusqu'en 2020. Elles partagent une même approche de la contractualisation, avec des contrats qui visent avant tout le développement des territoires, et qui se basent sur des stratégies locales s'inscrivant dans des priorités régionales issues de chaque SRADDT.

La création de la nouvelle Région Bourgogne-Franche-Comté en 2016 a entraîné un nécessaire travail de convergence des politiques initiées et pilotées par les deux anciennes Régions. Le cap politique de cette convergence a été fixé dans la stratégie de mandat 2016-2021 adoptée lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2016.

Ainsi la nouvelle politique territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté se base sur les SRADDT approuvés dans les deux anciennes Régions et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux adoptés tels que les SRCAE Bourgogne et Franche-Comté, le SRDEII Bourgogne-Franche-Comté adopté par les élus régionaux le 16 décembre 2016, ainsi que des programmes européens 2014-2020. Elle est marquée par la volonté de faire converger les politiques territoriales des deux anciennes Régions pour les unifier complètement.

## La présente délibération porte sur :

- le cadre d'intervention de la nouvelle politique contractuelle avec les territoires de projet de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018-2020. Il se substitue donc à ces anciennes politiques et s'applique à l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il constitue le socle de la nouvelle politique territoriale régionale.
- le cadre d'intervention pour les modalités de soutien à l'ingénierie territoriale

Les importantes évolutions de l'organisation territoriale locale induites notamment par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM (instituant les PETR) et la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, modifiant notamment les périmètres des intercommunalités, ont enfin également été prises en considération pour élaborer ce cadre.

Durant la période 2018-2020, dans le cadre de la nouvelle politique territoriale, pourront également être proposés des règlements d'intervention complémentaires à la contractualisation et des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt hors contrat pour répondre à un besoin identifié sur des thématiques ciblées relevant de la compétence aménagement du territoire ou à des enjeux s'inscrivant dans les priorités régionales, et qui mériteraient un soutien particulier. Ex : ENVI, quartiers durables, coopération entre territoires/inter-territorialité, transition énergétique...

Au-delà de 2020, la politique territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté sera basée sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET), qui devra être élaboré avant juillet 2019, et qui viendra se substituer aux schémas suivants : les SRADDT, les Schémas régionaux des infrastructures et des transports (SRIT), les schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) ; les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ; en y intégrant également deux nouveaux schémas : le schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

# 2. Objectifs et principes de la politique contractuelle

La politique contractuelle est un des principaux outils de la politique territoriale d'aménagement du territoire. En articulation avec les autres dispositifs de la politique territoriale, elle vise à répondre à 4 grands enjeux stratégiques régionaux :

- l'accueil de nouveaux actifs et de population et le renforcement de l'attractivité,
- la transition énergétique territoriale,
- le renforcement du maillage des pôles (villes et bourgs-centre) et leurs centralités,
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Elle se déploie de manière équilibrée sur 3 échelles de territoire :

- la métropole de Dijon, l'agglomération de Besançon et les autres agglomérations de la région,
- les petites villes.
- les villages ruraux, péri-urbains et autres centralités.

La politique contractuelle se décline en contrats de territoires. Un contrat de territoire est un contrat conclu entre un territoire de projet, la Région et éventuellement l'Etat et le Département. Point de rencontre entre la stratégie de développement du territoire et les enjeux régionaux d'aménagement du territoire, il se décline en objectifs stratégiques partagés et en actions pouvant être soutenues par la Région au titre de sa politique territoriale au cours de la période 2018-2020. Il est conclu pour une période maximale de 3 ans.

Les contrats de territoire ont vocation à soutenir des actions répondant à une **logique de développement du territoire**, c'est-à-dire des actions qui sont accompagnées par une ingénierie territoriale et qui s'intègrent dans une stratégie locale de développement cohérente avec les enjeux régionaux prioritaires.

Leur élaboration se fera suivant le respect de grands principes :

- Un principe d'égalité de considération des territoires ;
- Des principes d'équilibre et de cohésion du territoire régional, conduisant à répartir de façon équilibrée le soutien de la Région entre les trois échelles de territoires ;
- Un principe de **solidarité territoriale**, conduisant à mobiliser davantage de moyens pour les territoires les plus fragiles.

FINALITES POLITIQUES

STRATEGIE DE MANDAT

- •La création d'emplois
- •La solidarité et la lutte contre les inégalités (sociales et territoriales)
- •La promotion d' un modèle de développement plus écologique et durable
- •La promotion de la participation citoyenne, la fraternité et le vivre ensemble

UNE POLITIQUE
DE COHESION
TERRITORIALE

• « Une politique d'aménagement forte, équilibrée, maillée, articulée et tripolaire appuyée sur un réseau métropolitain, avec au cœur la métropole régionale, un tissu de villes intermédiaires et les villages du futur porteurs des nouvelles ruralités ».

4 ENJEUX REGIONAUX

- l'accueil de nouveaux actifs et de population et le renforcement de l'attractivité
- la transition énergétique territoriale
- le renforcement du maillage des pôles (villes et bourgs-centre) et leurs centralités
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

### • un socle de contractualisation :

- les contrats de territoire 2018 2020 traitant des 4 enjeux régionaux et le soutien à l'ingénierie territoriale
- •les conventions de revitalisation des bourgs centres
- •la contractualisation en faveur des quartiers et de la politique de la ville

LES OUTILS

## • des politiques d'intervention ciblées complémentaires :

- des dispositifs pour un urbanisme et un aménagement durables, le soutien au renouvellement qualitatif de l'habitat, l'appui aux petites cités patrimoniales
- •des dispositifs de promotion des nouvelles ruralités : le programme ENVI
- •l'appui à la coopération inter-territoriale

### 3. Calendrier général d'élaboration du cadre de contractualisation et des contrats

Le premier règlement d'intervention objet du présent rapport présente les principes et modalités de contractualisation de la Région avec les territoires de projet et détaille les règles d'intervention et les documents administratifs et financiers nécessaires à l'octroi des subventions (convention-type d'attribution d'aides financières, modèle de notification...).

Il a été élaboré en concertation avec les territoires de projets de Bourgogne-Franche-Comté, réunis deux fois entre décembre 2016 et mars 2017.

La négociation des contrats avec chaque territoire de projet pourra s'engager à la suite de l'adoption du présent rapport par l'assemblée plénière.

Préalablement à l'ouverture d'une négociation, le territoire de projet devra manifester par courrier son intention de contractualiser avec la Région au titre du règlement d'intervention « Contrats de territoire ».

Les contrats devront être délibérés par l'assemblée régionale entre le 1er janvier 2018 et, au plus tard, le 30 juin 2018.

Le deuxième règlement porte sur le soutien à l'ingénierie dans les territoires de projet à compter de cette période. Il identifie les moyens à consacrer aux territoires pour leur permettre de définir et de mettre en œuvre des projets de développement intégrés, inscrits dans les priorités régionales.

# 4. Eléments clés de la politique territoriale renouvelée

## La contractualisation s'appuie sur :

- Des contrats établis aux échelles des territoires de projet, de type « pays », respectant les périmètres EPCI ou SCOT,
- Des démarches resserrées et adossées à des stratégies intégrées et cohérentes, dans la continuité des contractualisations 2015-2017,
- Un fil directeur pour chaque contrat, déterminé par le territoire par souci d'efficacité des politiques publiques,
- Un territoire de projet positionné comme un espace d'animation, de pilotage, de coordination (entre EPCI, villes...),
- Une logique de négociation des interventions, sur la base du projet local,
- Des enveloppes fermées dédiées, qui se divisent en plusieurs ensembles: un volet « territoires urbains agglomérations », un volet « petites villes », un volet « rural péri-urbains et autres centralités » Chaque territoire
  de projet contractualisant avec la Région bénéficie ainsi d'une enveloppe territoriale dédiée, composée de la
  ventilation des crédits d'investissement des trois premiers volets uniquement. Les crédits de fonctionnement ne
  sont pas ventilés par territoires.
- Des conditions transversales d'intervention : éco-conditionnalité, gestion économe de l'espace, priorisation intercommunale, engagement dans la transition énergétique,
- Des contrats construits majoritairement à partir d'une programmation fermée.

## **II- DECISIONS**

Un amendement oral a été présenté par M. Eric HOULLEY portant sur le règlement d'intervention 30.06 avec un taux maximal à 50 % (au lieu de 30 %) pour les projets d'investissement. Cet amendement a été adopté à la majorité de membres présents ou représentés (76 voix pour, 23 voix contre).

# Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante a approuvé en prenant en compte l'amendement ainsi adopté :

- le règlement d'intervention Contrat de Territoire (annexe 1)
- le règlement d'intervention Soutien à l'ingénierie des Territoires de projets (Postes et Etudes) et ses annexes (annexe 2)

N° de délibération 17AP.175 Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (76 voix pour, 23 voix contre)

Envoi Préfecture : mardi 11 juillet 2017 Retour Préfecture : mardi 11 juillet 2017

Accusé de réception n° 021-200053726-20170629-lmc100000031140-DE

La Présidente,

Mme DUFAY

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
	20.00
Contrat de Territoire	30.06

## **PROGRAMME**

Contrats de territoire

#### **TYPOLOGIE DES CREDITS**

Investissement et Fonctionnement

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La nouvelle politique territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté regroupe les politiques portées par la Direction de l'Aménagement du territoire et du Numérique. Elle se base sur les SRADDT approuvés dans les deux anciennes Régions et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux adoptés tels que les SRCAE Bourgogne et Franche-Comté, le SRDEII Bourgogne-Franche-Comté adopté par les élus régionaux le 16 décembre 2016, ainsi que des programmes européens 2014-2020. Elle est marquée par la volonté de faire converger les politiques territoriales des deux anciennes Régions pour les unifier complètement.

Le présent règlement porte sur le cadre d'intervention de la nouvelle politique contractuelle avec les territoires de projet de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018 – 2020. Il se substitue donc à ces anciennes politiques et s'applique à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle constitue l'un des piliers de la nouvelle politique territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Durant la période 2018-2020, dans le cadre de la nouvelle politique territoriale, pourront également être proposés des règlements d'intervention complémentaires à la contractualisation et des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt hors contrat pour répondre à un besoin identifié sur des thématiques ciblées relevant de la compétence aménagement du territoire ou à des enjeux s'inscrivant dans les priorités régionales, et qui mériteraient un soutien particulier.

#### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **SOMMAIRE**

5 - AIVIEI	NAGEMENT DES TERRITOIRES	. Т
SOMM	IAIRE	. 1
OBJEC	TIFS	. 2
DESCR	IPTIF	. 2
1.	Territoires éligibles à la contractualisation	. 2
2.	Conditions préalables à la contractualisation	3
3.	Modalités de soutien de la Région	4
4.	Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des contrats de territoire	6
5.	Modalités de mise en œuvre du contrat après signature	. 7
6.	Pilotage du contrat et modalités du partenariat	7
7.	Enveloppe financière du contrat	8
8.	Réserve de performance / dégagement	9
EVALUAT	ION DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE	9

#### **OBJECTIFS**

La politique contractuelle est un des principaux outils de la politique territoriale d'aménagement du territoire. En articulation avec les autres dispositifs de la politique territoriale, elle vise à répondre à 4 grands enjeux stratégiques régionaux :

- l'accueil de nouveaux actifs et de population et le renforcement de l'attractivité,
- la transition énergétique territoriale,
- le renforcement du maillage des pôles (villes et bourgs-centre) et leurs centralités,
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Elle se déploie de manière équilibrée sur 3 échelles de territoire :

- la métropole de Dijon, l'agglomération de Besançon et les autres agglomérations de la région,
- les petites villes,
- les villages ruraux, péri-urbains et autres centralités.

La politique contractuelle se décline en contrats de territoires. Un contrat de territoire est un contrat conclu entre un territoire de projet, la Région et éventuellement l'Etat et le Département. Point de rencontre entre la stratégie de développement du territoire et les enjeux régionaux d'aménagement du territoire, il se décline en objectifs stratégiques partagés et en actions pouvant être soutenues par la Région au titre de sa politique territoriale au cours de la période 2018-2020. Il est conclu pour une période maximale de 3 ans.

Les contrats de territoire ont vocation à soutenir des actions répondant à une **logique de développement du territoire**, c'est-à-dire des actions qui sont accompagnées par une ingénierie territoriale et qui s'intègrent dans une stratégie locale de développement cohérente avec les enjeux régionaux prioritaires.

Leur élaboration se fera suivant le respect de grands principes :

- Un principe d'égalité de considération des territoires ;
- Des principes d'équilibre et de cohésion du territoire régional, conduisant à répartir de façon équilibrée le soutien de la Région entre les trois échelles de territoires ;
- Un principe de **solidarité territoriale**, conduisant à mobiliser davantage de moyens pour les territoires les plus fragiles.

# **DESCRIPTIF**

#### 1. Territoires éligibles à la contractualisation

La Région réaffirme que les territoires de projet, en particulier les pays, constituent une échelle pertinente et facilitatrice pour mettre en place une relation contractuelle entre la Région et les territoires infrarégionaux.

Le pays est un territoire cohérent sur le plan géographique, culturel, économique ou social, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Il exprime la communauté d'intérêts des communes et des EPCI qui le composent qu'ils soient ruraux ou urbains. Il constitue l'échelle pertinente pour traiter un certain nombre d'enjeux : organisation de l'espace, urbanisme, habitat, mobilité, développement économique, ...

Le pays est un lieu d'action collective qui fédère autour d'un projet de développement global et prospectif, défini et partagé par tous les acteurs publics ou privés locaux.

Le pays a ainsi vocation à être une référence de cohérence géographique pour la mise en œuvre des politiques publiques : c'est un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation qui facilite la coordination des initiatives en faveur du développement territorial.

Les contrats de territoire pourront ainsi être conclus avec les territoires suivants :

- Structures porteuses des pays / PETR (associations, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes, pôle métropolitain Nord-Franche-Comté):
- Nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs EPCI anciennement regroupés au sein d'un pays;
- Structures porteuses de SCoT (sur un périmètre non couvert par un pays); pour la métropole de Dijon et l'Agglomération de Besançon, la contractualisation se fera prioritairement à l'échelle du SCoT, et à défaut à l'échelle de l'EPCI.

Ces territoires devront être cohérents. Les principes de cohérence attendus sont :

- Cohérence de l'intercommunalité : des communes d'un même EPCI ne peuvent être rattachées à des pays différents ou à deux démarches LEADER.
- Cohérence des démarches LEADER : une démarche LEADER ne peut pas être déployée sur deux pays, un pays ne peut être concerné par deux démarches LEADER
- Cohérence des périmètres de SCOT : un périmètre SCOT ne peut s'étendre sur plusieurs pays.

Il pourra toutefois être fait exception aux règles de cohérence pour tenir compte des effets non prévisibles de la loi NOTRe durant la période 2018-2020.

#### 2. Conditions préalables à la contractualisation

#### 2.1. Stratégie de territoire :

Le contrat doit être resserré et s'adosser à une stratégie intégrée et cohérente.

Le contrat est le point de rencontre entre la stratégie territoriale globale et les enjeux prioritaires de la Région en matière d'aménagement du territoire. Autrement dit, le contrat doit être cohérent avec la stratégie globale du territoire et doit répondre aux enjeux prioritaires de la Région en matière d'aménagement du territoire.

La contractualisation 2018 - 2020 s'inscrira dans la continuité de la stratégie figurant dans le contrat précédent (période 2015 - 2017). Aussi, il n'est pas exigé de la part du territoire de réaliser un nouveau diagnostic ni une nouvelle stratégie. Néanmoins, il est laissé la possibilité aux territoires qui le souhaitent de proposer des ajustements à leur stratégie.

Pour une meilleure efficacité de sa politique d'aménagement du territoire, la Région souhaite que le contrat de territoire intervienne sur un nombre limité d'enjeux et d'objectifs emprunts d'un « fil directeur » commun (principe de resserrement). Les territoires devront ainsi présenter au sein de leur contrat territorial un programme d'actions cohérentes entre-elles (complémentaires) et s'inscrivant dans les objectifs identifiés dans leur stratégie.

La cohérence et le resserrement du contrat seront notamment appréciés à travers le graphe d'objectifs.

## 2.2. Moyens en ingénierie

La capacité du territoire de projet à mobiliser une ingénierie dédiée à la mise en œuvre de la stratégie de territoire inscrite au contrat sera également une condition préalable à une contractualisation avec la Région.

Par ingénierie dédiée, il est entendu au moins un poste dont *a minima* ¾ d'ETP est dédié à la mise en œuvre de la stratégie et au pilotage du contrat.

Cette ingénierie peut être aidée par la Région via son dispositif ingénierie territoriale. La Région réaffirme en effet son soutien à l'ingénierie territoriale. Elle soutiendra ainsi, en lien avec les contrats de territoire, le financement de postes dédiés traitant des enjeux régionaux (et le financement d'études stratégiques et prospectives). Les modalités de soutien à l'ingénierie territoriale sont précisées dans un règlement et un cahier des charges spécifiques.

Elle pourra également être soutenue, le cas échéant, à travers d'autres politiques régionales (dispositifs sectoriels), sans cumuls sur un même objet.

## 2.3. Gouvernance locale du contrat

La Région demande que les collectivités du territoire de projet, en particulier les collectivités infraterritoriales (*a minima* les EPCI et petites villes soutenus dans le cadre du contrat) soient pleinement actrices de la stratégie portée par le territoire de projet, et qu'elles en soient les acteurs opérationnels principaux.

En ce sens, dans le cadre du contrat, la place et le rôle des collectivités infraterritoriales dans la mise en œuvre concrète de la stratégie devront être précisés et argumentés. Un volet spécifique du contrat traitera de ses modalités de mise en œuvre (cf. \$ modalités de mise en œuvre).

La Région attend du territoire de projet qu'il soit un espace d'animation, de pilotage et de coordination, de réflexion et d'anticipation. Sa mission est d'être un ensemblier pour mener une stratégie ciblée.

La participation d'organismes tiers « partenaires » à la mise en œuvre de la stratégie pourra être précisée qu'ils s'agissent d'experts ou « chefs de files thématiques ou techniques » du type agence d'urbanisme, agence technique départementale, syndicat divers...

La Région souhaite vivement que les acteurs locaux et la société civile (en particulier via les conseils de développement) soient associés à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du projet de territoire et du contrat. Le contrat détaillera la manière dont le territoire les implique (Cf. \$ contenu du contrat).

#### 3. Modalités de soutien de la Région

Les actions programmées au titre des contrats territoriaux seront financées dans le cadre de modalités de soutien financier spécifiques décrites ci-dessous.

De plus, chacune de ces actions devra respecter les conditions suivantes :

- Etre présentée par un bénéficiaire inscrit dans la liste des bénéficiaires autorisés ;
- Répondre à des conditions de base, posées afin de garantir que toutes les actions financées par la Région dans le cadre des contrats intègrent de manière transversale les 4 grands enjeux stratégiques régionaux (accueil et attractivité, transition énergétique, renforcement du maillage pôles et centralités, gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain);
- Répondre à des conditions particulières définies en fonction du « fil directeur » du contrat choisi par le territoire et cohérent avec sa stratégie.

# 3.1. Bénéficiaires des actions inscrites dans les contrats

- Pays/PETR, EPCI, communes.
- Société d'économie mixte, société publique locale si un mandat de maîtrise d'ouvrage ou une concession est confiée par un des bénéficiaires précédents.
- Syndicat mixte, établissement public, associations.

#### 3.2. Modalités de soutien financier

Les modalités de soutien des actions au titre des contrats sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les soutiens aux actions devront respecter des taux plafonds maximums et des montants planchers minimums. Dans ces limites, des taux d'interventions et des montants plafonds pourront être négociés et adoptés dans le contrat.

Catégorie d'actions	Taux maximum d'intervention de la Région	Taux maximum d'aide publique**	Montant plancher de subvention
Actions de fonctionnement (hors actions relevant du RI ingénierie)*	Jusqu'à 40 %	70 %	1 500 €
Projets d'investissement	Jusqu'à 50 %		3 000 €

Pour les actions retenues, une complémentarité de financements avec les fonds européens (FEADER, en particulier LEADER, et FEDER) sera recherchée.

La Région recherchera un maximum d'effet levier de ces participations aux projets.

#### 3.3. Conditions de base de soutien (critères transversaux)

#### Ne sont pas éligibles à la contractualisation :

- Les actions visant à répondre à une obligation réglementaire\*;
- Les actions éligibles par ailleurs à un autre règlement d'intervention sectoriel de la Région\*\*;
- Les études et l'animation réalisées en régie et finançable par un autre règlement d'intervention de la Région\*\*.

Hors évolution réglementaire ou des politiques d'intervention de la Région, si une action programmée au contrat selon la modalité 1 n'est pas réalisée, les crédits seront perdus et ne pourront être programmés.

#### Les actions inscrites au contrat devront à minima répondre aux conditions suivantes :

- Les actions doivent être prioritairement menées à l'échelle du territoire de contractualisation ou d'un EPCI.
- Pour les implantations d'équipement la priorité devra être donnée à une localisation dans les centralités.
- Les projets seront étudiés de manière prioritaire en densification de l'enveloppe urbaine ou réhabilitation de l'existant.
- Les actions doivent répondre à des critères d'éco-conditionnalité liés aux enjeux régionaux de transition énergétique et de gestion économe de l'espace. Les critères sont détaillés en annexes jointes au règlement. Une convention de soutien aux projets de bâtiments soumis à ces critères sera utilisée selon des modalités de versement spécifiques (cf. annexes).
- En fonction de la stratégie du territoire et du fil directeur retenu, ces conditions de base seront complétées par des conditions particulières.

#### 3.4. Conditions particulières de soutien liées au « fil directeur »

Des conditions particulières (détaillées en annexe) liées au fil directeur retenu dans le contrat devront également être respectées.

Enjeux régionaux « fil directeur »	Conditions particulières
Accueil et attractivité	Les actions doivent s'inscrire dans une politique globale d'accueil et d'attractivité en 4 étapes (cf. en annexe la méthodologie attendue d'une politique d'accueil et d'attractivité)
Transition énergétique	Les actions doivent s'inscrire dans une démarche de transition énergétique réfléchie et cohérente, de type PC(A)ET ou TEPos (cf. en annexe les attendus d'une démarche de transition énergétique)
Renforcement maillage des pôles	Les actions doivent être cohérentes avec l'armature identifiée au SCOT ou SRADDT ou les éléments de préfiguration du SRADDET (analyse des dynamiques territoriales).
Gestion durable de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	Le territoire doit disposer d'un SCOT et/ou d'un PLUi.

<sup>\*</sup>Les crédits de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre d'un budget régional fortement contraint. Aussi, les territoires devront identifier et présenter au financement des actions de fonctionnement qui contribuent de manière importante et significative à la réalisation de leur stratégie. Ces crédits seront mobilisés dans une enveloppe régionale.

<sup>\*\*</sup>hors conventionnement spécifique avec les territoires en référence à la loi MAPTAM, et dans le respect de la réglementation sur les régimes d'aides d'Etat. Dans tous les cas, le maitre d'ouvrage devra apporter une part minimum d'autofinancement de 20%.

<sup>\*</sup> Si l'évolution de la réglementation donne un caractère obligatoire à une action inscrite au contrat, les crédits fléchés sur l'action pourront être reversés sur l'enveloppe « modalité 2 » (cf. infra détail des enveloppes).

#### 4.1. Modalités d'élaboration

- Les territoires de projet sont invités à faire part de leur souhait de bénéficier d'un contrat au travers d'une lettre d'intention adressée à Madame la Présidente du Conseil régional, présentant de manière succincte les enjeux stratégiques locaux que le territoire souhaite traiter dans son contrat.
- La négociation des contrats avec les territoires de projet débutera à compter de la date d'adoption du présent règlement par l'assemblée régionale.
- Les territoires de projet délibèrent pour valider le projet de contrat négocié avec les services de la Région et solliciter son financement par la Région.
- L'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibère pour valider le contrat et réserver les crédits nécessaires à son financement selon les modalités convenues avec le territoire de projet au plus tard au 30 juin 2018.
- Le territoire de projet, la Région et les éventuels autres signataires signent le contrat.

#### 4.2. Contenu du document contractuel et pièces à fournir

Le contrat« type » conclu avec un territoire de projet est constitué des éléments suivants :

- Le résumé de la stratégie globale du territoire (diagnostic, enjeux, objectifs stratégiques et objectifs opérationnels). Un graphe d'objectifs sera obligatoirement réalisé.
- Les priorités et attentes de la Région
- Les objectifs partagés entre la Région et le territoire
- Un tableau de programmation pluriannuel sur trois ans des actions dont le soutien est négocié (actions relevant de la modalité 1) lors de la signature du contrat.
- Les fiches-projets détaillant chacune des actions relevant de la programmation prédéfinie lors de la signature du contrat (dite « modalité 1 » de programmation), à partir de la trame type fournie (présentation succincte de l'opération, coût et plan de financement prévisionnel, ...)
- Des fiches-actions présentant la typologie des actions non programmées à la signature et qui pourraient être programmées en cours de contrat (« modalité 2 » de programmation). Une fiche-action type est sera fournie ultérieurement. Les modalités de programmation sont décrites dans le \$ 7.3. « «modalités de programmation et de mobilisation de l'enveloppe territoriale »
- Un exposé des modalités de gouvernance locale (instances, conseil de développement, commissions, ...) ;
- Les modalités de pilotage et de gouvernance du contrat de territoire ;
- Les moyens d'animation de la stratégie ;
- Les modalités de suivi-évaluation ;
- Le rappel des engagements des différents signataires.

Le contrat doit présenter au moins 3 actions.

## 4.3. Signataires du contrat

Les signataires du contrat seront à minima les structures suivantes :

- La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- La structure porteuse du territoire de projet ;

Et, si le territoire le souhaite :

- Les communautés de communes et d'agglomération situées au sein du territoire de projet;
- Les petites villes identifiées en annexes ;
- Les PNR;
- l'Etat (SGAR);
- Le Conseil départemental concerné.

#### 5. Modalités de mise en œuvre du contrat après signature

Les nouveaux contrats de territoire portent sur la période 2018-2020. Ils prennent effet à la date de signature du contrat et se terminent au plus tard au 31 décembre 2020.

Il est rappelé que la signature du contrat ne vaut pas attribution d'aide financière et que chacune des actions inscrites au contrat devra faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès de la Région (dans la limite du montant inscrit au contrat et dans le respect des règlements d'intervention). Ces demandes seront examinées par la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les dernières demandes de subvention relevant de ce contrat devront être sollicitées avant le 31 août 2020.

Les règles générales du Règlement Budgétaire et Financier s'appliquent. Aucune dépense réalisée avant dépôt d'un dossier complet de demande de subvention ne pourra entrer dans l'assiette éligible.

#### 6. Pilotage du contrat et modalités du partenariat

#### Le territoire de projet assurera le pilotage du contrat.

En tant que pilote il aura la charge suivante :

- Organiser et animer la gouvernance locale du contrat ;
- Informer des maitres d'ouvrage des actions programmées, concernant les modalités et délais d'octroi des subventions ;
- Relancer les maitres d'ouvrage;
- Valider les projets programmées dans le contrat (modalité 1) ;
- Valider les actions non programmés initialement qui seront présentées à la Région en cours de période de contractualisation (actions relevant de la modalité 2). Pour ces actions non programmées initialement, le territoire de projet pourra faire le choix d'une programmation au fil de l'eau ou d'une programmation annuelle.
- Accompagner les maitres d'ouvrage aux différentes étapes de vie de leur action pour en améliorer la qualité (rédaction des cahiers des charges, marché, suivi des études et travaux, ...).
- Emettre un avis sur les projets lors de l'instruction des demandes d'aides financières par la Région.

Ce rôle pilote du contrat n'altère en rien celui des maîtres d'ouvrage des actions programmées. Les maîtres d'ouvrage des actions programmées sont pilotes de leur action.

Ils sont seuls responsables du dépôt et du suivi de leur demande de subvention auprès de la Région.

Ils tiendront régulièrement informés le territoire de projet de l'avancement de leurs actions : réflexion du projet, rédaction des cahiers des charges, lancement des marchés publics, choix des prestataires, suivi des études/travaux, demande de versement.

Pour programmer des actions relevant de la modalité 2, ils devront s'adresser au territoire de projet pour qu'il valide la cohérence de l'action et négocie avec la Région.

La Région, en particulier le service développement territorial, accompagne le territoire dans la mise en œuvre de sa stratégie. Il sollicite régulièrement le territoire de projet pour échanger sur l'avancement du contrat et sur les actions programmées. Il informe le territoire de projet de ses échanges avec les maitres d'ouvrage. Il est responsable du choix du régime d'aide d'Etat s'appliquant à un soutien

Pour faciliter ces modalités partenariales, il est recommandé au territoire de projet de désigner au sein de ses équipes un « référent contrat ». Le référent contrat sera l'interlocuteur privilégié des services de la Région et des maitres d'ouvrage des actions programmées.

Une rencontre entre la Région et le territoire de projet sera convoquée à minima à mi-parcours, ou annuellement, à l'initiative du territoire. Elle réunira a minima les représentants (élus et techniciens) des signataires du contrat et dans la mesure du possible des maitres d'ouvrage des actions programmées/à programmer.

Cette rencontre aura pour objet de faire un point (quantitatif et qualitatif) sur l'avancement du contrat (consommation et prévisions financières relatives aux actions relevant de la modalité 1 et de la modalité 2); d'échanger sur le projet de territoire, sa mise en œuvre et ses perspectives.

Le territoire de projet peut prévoir une fréquence de rencontre plus importante, en lien avec la gouvernance locale par exemple.

# 7. Enveloppe financière du contrat

Pour chaque territoire de projet, une enveloppe territoriale globale est définie pour la durée du contrat (enveloppe territoriale pluriannuelle composée de crédits d'investissement).

#### 7.1. Composition et calcul de l'enveloppe

L'enveloppe dédiée à chaque territoire est constituée de 3 sous-enveloppes :

- Une partie de l'enveloppe est réservée aux actions des **territoires urbains**, à savoir la métropole de Dijon, la communauté urbaine Creusot Montceau, les agglomérations, la Communauté de communes du Grand Pontarlier et la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (cf. liste complète en annexe).
- Une partie de l'enveloppe est réservée aux actions liés aux **11 petites villes** (cf liste complète en annexe), à appréhender dans une logique de continuité urbaine.
- Une partie de l'enveloppe est réservée aux actions des **territoires ruraux**, **périurbains et autres pôles**, à savoir les territoires hors territoires urbains et petites villes.

Une même action ne peut bénéficier de financement cumulé de ces sous-enveloppes.

Le fléchage d'une action sur un des volets dépend de la localisation géographique de sa réalisation :

- Pourront émarger à la sous-enveloppe territoires urbains, les actions situées sur ces périmètres;
- Pourront émarger à l'enveloppe des petites villes, les actions représentant des charges de centralités, quelle que soit la MOA, à condition qu'elles se situent sur une centralité ou en continuité urbaine avec la petite ville.

## 7.2. Bonification d'enveloppe pour les territoires concernés par des sites inutilisés

La Région a en gestion des bâtiments inutilisés ou qui peuvent l'être dans les prochaines années et notamment :

- Fermeture du site Beauregard à Luxeuil-les-Bains ;
- Fermeture du site Montjoux à Besançon ;
- Fermeture du site Jaurès du lycée Léon Blum au Creusot (rentrée 2018);
- Les deux sites de l'ex lycée « Bartholdi » à Lure ;
- Friche en gestion : internat de Port Lesney dans le Jura (ancien site du lycée du Bois de Mouchard).

En plus de l'enveloppe territoriale globale, les territoires concernés pourront bénéficier d'une bonification d'enveloppe maximale de 200 000 € permettant aux collectivités compétentes (communes, EPCI) de conduire des actions de réhabilitation, d'aménagement ou d'équipements sur les sites en question.

Dans ce cadre, pourront notamment être soutenus : études d'opportunité et faisabilité et/ou travaux.

#### 7.3. Modalités de programmation et de mobilisation de l'enveloppe territoriale

L'enveloppe territoriale globale relevant du contrat pourra être programmée selon 2 modalités :

- Modalité 1: Une programmation prédéfinie lors de la signature du contrat. Au moins 60% de l'enveloppe financière devront être affectés à des projets faisant l'objet d'une fiche-projet détaillée annexée au contrat lors de sa signature;
- Modalité 2 (facultative): Une programmation en cours de contrat. Au maximum 40 % de l'enveloppe financière pourront être affectés à des actions relevant des fiches-actions définies lors de la signature du contrat, et s'inscrivant dans les objectifs et les priorités régionales, mais pour lesquels le territoire de projet n'était pas en mesure de rédiger une fiche-projet détaillée lors de la signature du contrat.

Pour une même action, ces 2 modalités ne sont pas cumulables.

Les crédits de fonctionnement prendront appui sur une enveloppe régionale et non dans l'enveloppe territoriale. Les actions soutenues via ces crédits seront cependant bien identifiées dans les contrats. Quelle que soit la modalité, la programmation sera issue d'une négociation entre le territoire de projet et la Région.

#### 8. Réserve de performance / dégagement

L'enveloppe territoriale globale pourra être réabondée à mi-parcours par une réserve de performance sur la base de critères de consommation et de réalisation des programmes d'actions. Les modalités de mise en œuvre seront définies ultérieurement. Elle ne pourra être mobilisée qu'à mi-parcours à minima.

Cet abondement d'enveloppe sera apprécié suivant la dynamique de projet, mais devra concerné des projets s'inscrivant dans la priorité régionale de la transition énergétique et écologique, afin de réussir avec l'appui des territoires la démarche de région à énergie positive.

Le cas échéant cette réserve de performance sera mobilisable selon la modalité 2.

A l'inverse, un objectif d'engagement fiable d'opérations est attendu. Chaque territoire devra assurer un suivi régulier et fin des engagements et des réalisations. En cas d'objectifs non atteints en matière de mandatements des projets délibérés au titre de la contractualisation, la Région se réserve le droit de procéder à un dégagement d'office sur la base des enveloppes initiales. Les modalités de mise en œuvre seront définies ultérieurement ; et ont vocation à s'activer à partir de deux années de contractualisation à minima.

## **EVALUATION DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE**

Les critères d'évaluation de la politique contractuelle sont :

Critère	Cible au 31/12/2018	Cible au 31/12/2019	Cible au 31/12/2020
Nombre de contrats signés	35	-	-
Taux d'engagement de	20%	70%	100%
l'enveloppe pluriannuelle régionale			

\_\_\_\_\_\_

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017

# **RI 30.06 - ANNEXES**

# ANNEXE 1 : Conditions particulières de soutien

## Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « accueil et attractivité »

La Région attend des territoires qui présentent une stratégie sur la thématique « accueil et attractivité » qu'ils construisent avec les acteurs de ce territoire une politique globale d'accueil d'activités et de populations, c'est-à-dire une stratégie (définition enjeux, priorités, moyens dédiés, résultats attendus, calendrier...) et un plan d'actions (notamment le qui fait quoi) visant à :

- Faciliter le maintien des populations,
- Attirer de nouvelles populations,
- Optimiser les flux de populations.

Les actions qui pourront être soutenues devront s'intégrer dans cette démarche globale.

La construction d'une politique d'accueil d'activités et de populations comprend 4 étapes fondamentales et complémentaires.

### Etape 1: La construction d'une offre globale d'accueil

On entend par « offre globale d'accueil » une offre complète proposée par un territoire qui permet au nouvel habitant de travailler mais aussi d'habiter sur le territoire.

Cette offre globale comprend 3 piliers :

• Le développement des conditions d'activités (emplois salariés, activités dans le champ de l'économie de proximité, activités dans le domaine de la santé...).

Le facteur d'attractivité principal est directement lié à l'activité exercée par le nouvel arrivant ou l'habitant du territoire qui souhaite continuer à y résider. Le développement des conditions d'activités peut notamment passer par :

- Le repérage des potentiels d'emplois et d'activités en lien avec les besoins du territoire actuels ou prévisibles, notamment ceux permettant des emplois et des activités agrirurales, des services, commerce, artisanat, nouvelles activités... (variable suivant les typologies de territoires). Les territoires qui s'engageront dans l'élaboration d'une stratégie d'accueil et d'attractivité pourront ainsi élaborer une cartographie de leurs potentiels et de leurs forces et faiblesses. A titre d'exemple, on peut citer la démarche exemplaire qui a été menée par certains territoires de la Région dans le cadre de la démarche « Emergence » pour identifier des potentiels d'activités et couvrir des besoins non satisfaits en créant de nouvelles activités économiques. Cette démarche se poursuit à partir de 2017 dans le cadre d'un appel à candidatures visant à révéler et développer les potentiels des territoires » porté par le « Générateur Bourgogne-Franche-Comté ».
- La conduite de démarche de GPECT (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle d'un territoire)
- L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies permettant de valoriser les potentiels locaux. Ces stratégies devront s'inscrire dans les SRDEII et les SRADDT de Bourgogne et de Franche-Comté.
- L'élaboration d'une stratégie locale partenariale d'accueil des professionnels de santé

- La construction de propositions d'offres d'activités ou d'accompagnement à la création d'activités, la prospection de porteurs de projets liés à ces nouvelles activités et enfin l'animation et la structuration du territoire pour accompagner ces projets. Ces activités portent essentiellement sur le champ de l'économie de proximité. L'approche par filières n'a pas vocation à être traité par cet outil contractuel.

#### • L'amélioration des conditions de réceptivité (habitat, foncier).

Un territoire peut être attractif par son dynamisme économique sans pour autant attirer et ancrer des populations. Le développement des conditions d'activité doit donc s'envisager conjointement à l'amélioration des conditions d'habitat. Dans tous les cas, les territoires peuvent augmenter leur attractivité si les conditions d'habitat (développement de la vacance déjà importante, parc vieillissant en inadéquation avec la demande...) sont améliorées.

Dans ce cadre, la Région pourra notamment soutenir, principalement à travers ses politiques sectorielles, l'élaboration de de stratégies locales en matière d'habitat, les actions visant à favoriser un habitat adapté ou à remettre sur le marché locatif des logements vacants, les actions visant à rénover et améliorer la performance énergétique des parcs existants, à renforcer l'attractivité du parc en favorisant un urbanisme et un aménagement durable, et à favoriser un habitat qui limite les déplacements.

Elle pourra également des équipements permettant l'accueil d'activités économiques (pépinières, télécentres, « résidences d'entrepreneurs, ... ).

## • Le renforcement des conditions d'aménités (services, mobilité, social, ...).

Pour donner envie à des familles, à des jeunes, à des retraités, à des entrepreneurs de s'installer sur un territoire, il est nécessaire de proposer des services de bonne qualité. L'offre de services aux publics et aux entreprises est à promouvoir en matière d'activités économiques de proximité, de services de santé et de cadre de vie. Les lignes de partage avec les interventions régionales sectorielles guideront les possibilités d'intervention dans certains domaines.

Dans ce cadre, la Région pourra notamment soutenir la création d'équipements structurants de services à la population (culture, petite enfance, loisirs, maisons de services au public..). Ces projets devront être cohérent avec la stratégie du territoire, être priorisés sur les pôles et avoir *a minima* un rayonnement intercommunal.

Etape 2 : La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire : par le « développement de la culture de l'accueil ». Il s'agit ici de l'ensemble des actions de mobilisation et de sensibilisation des habitants et des élus d'un territoire visant à développer une culture commune de l'accueil :

- Mise en place d'un réseau local d'accueil
- Actions visant et visant à faire coopérer de manière transversale et décloisonnée les acteurs et partenaires du territoire en vue d'accueillir de nouveau actifs et activités;

# Etape 3: L'accompagnement des porteurs de projet:

Il s'agit de l'ensemble des actions visant à assurer une installation et une intégration durable :

- Organisation du primo-accueil du porteur de projet et de sa famille (écoute, analyse des besoins, orientation vers les partenaires..), conseil,
- Suivi-veille des installations,
- Organisation des acteurs accompagnant les porteurs de projet (identification du « qui fait quoi », mise en réseau, outillage...)

## Etape 4 : La prospection des porteurs de projet et la promotion des offres qualifiées

Il s'agit pour le territoire de travailler le contenu et la forme des offres d'activités qu'il propose pour les professionnaliser et les harmoniser afin de disposer d'outils promotionnels efficaces « des offres dites qualifiées ». En fonction du domaine d'activités, l'appui des partenaires professionnels ou compétents en la matière sera à rechercher pour qualifier et promouvoir les offres d'accueil proposées par le territoire. A titre d'exemple, les territoires ayant engagé une dynamique de prospection d'actifs sur le thème de la santé pourront nouer un partenariat avec l'ARS BFC pour promouvoir leurs offres d'installation auprès des professionnels de santé :

- Recensement, qualification et actualisation des offre s du territoire (entreprises à reprendre, locaux et fonciers disponibles, offres d'emplois, potentiels d'activités),
- Prospection de nouvelles activités liées au territoire et promotion des offres qualifiées (en lien avec la politique régionale),
- Définition de cibles en lien avec les besoins du territoire et son offre globale,
- Définition d'une stratégie de communication ciblée, en lien avec les démarches des autres acteurs institutionnels (Région, départements, ARS),
- Organisation de sessions d'accueil de nouveaux arrivants.

## Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « Transition énergétique » :

La Région soutiendra les actions s'inscrivant dans une stratégie de transition énergétique visant à réduire les consommations d'énergie par la sobriété et l'efficacité, à développer les énergies renouvelables et de récupération et à s'adapter au changement climatique.

En lien avec cet enjeu pourront notamment être soutenus, uniquement de façon complémentaire (sans cumul) avec les interventions sectorielles : les études, les animations, les investissements dans les domaines de la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité, de l'agriculture et de la forêt, des énergies renouvelables et de récupération (EnRR), des déchets...

Par stratégie territoriale de transition énergétique est entendu une stratégie cohérente et concourant à la mise en œuvre des objectifs des SRCAE, des objectifs nationaux et européens.

Cette stratégie tient compte de l'historique des territoires et en particulier des démarches préexistantes de type PCET ou TEPos, et tient compte également des nouvelles obligations réglementaires d'élaboration d'un PCAET pour les EPCI > 20 000 habitants.

Cette stratégie comprend différents axes :

- Réduction des consommations d'énergie
- Développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)
- Réduction des émissions de GES
- Adaptation au changement climatique

#### Avec pour principes directeurs:

- consommer l'énergie avec sobriété et l'efficacité,
- disposer d'un mix d'énergies renouvelables vertueuses sur le plan environnemental et sanitaire,
- développer autonomie énergétique des territoires,
- créer des richesses et des emplois non délocalisables

La stratégie se décline au travers d'un plan d'actions pluriannuel, dont certaines actions pourront être financées au travers du contrat de territoire.

Elle est élaborée et mise en œuvre dans un cadre participatif en concertant et mobilisant les acteurs locaux.

Une stratégie territoriale de transition énergétique doit *prioritairement* traiter des 4 domaines suivants :

- Patrimoine des collectivités : les collectivités locales se devant d'être exemplaires
  - dans la conception et l'usage des bâtiments et équipements publics et de l'éclairage public
  - dans la valorisation de leur patrimoine et de leurs compétences pour la production d'EnR:
     bois et forêts, espaces verts, déchets organiques de restauration collective...
- Urbanisme et aménagement : par l'intégration des dimensions énergétique et climatique à plusieurs échelles :
  - dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi)
  - dans les politiques d'urbanisme opérationnel à l'échelle des parcelles (parcs d'activités, lotissements, ...).
  - que ce soit dans les temps d'élaboration des documents ou dans lors des différents actes liés à l'application du droit des sols (certificat d'urbanisme, permis de construire...)
- Habitat (déjà traité en partie via l'urbanisme et qui sera compléter) :
  - dans l'incitation à la rénovation énergétique et à la construction performante, et la production d'EnR
- Mobilités (déjà traité en partie via l'urbanisme et qui sera compléter) :
  - dans la promotion et le développement de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et de l'intermodalité au quotidien : covoiturage, TAD, modes doux et actifs, transport en commun.

Elle peut également traiter d'autres domaines, comme par exemple :

- Les déchets : réduction des déchets à la source, optimisation des collectes, facilitation du tri, du recyclage, valorisation des déchets organiques)...
- Les activités locales de productions agricoles et forestières : développement de modes de production moins polluants, autonomie énergétique, développement de circuits courts...
- Les autres activités locales : développement de modes de production moins polluants, autonomie énergétique, développement de l'économie circulaire...

# Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « Gestion durable de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain » :

La Région veillera à ce que les actions programmées dans le contrat de territoire soient conformes à cet enjeu transversal qui doit être pris en compte dans tant la stratégie présentée par le territoire que dans le programme d'actions.

En ce sens, les actions programmées seront réfléchies de manière à limiter l'extension urbaine et la consommation d'espace, dans une logique de densification et de reconstruction de la « ville sur la ville ».

Le renouvellement urbain est, en urbanisme, une forme d'évolution de la ville qui désigne l'action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières. Ce concept s'appuie sur une optimisation foncière et une exploitation du gisement foncier en tissu existant. Le renouvellement urbain vise en particulier à traiter les problèmes sociaux, économiques, urbanistiques, architecturaux de certains quartiers anciens ou dégradés, ainsi qu'à susciter de nouvelles évolutions de développement notamment économiques, et à développer les solidarités à l'échelle de l'agglomération. Le renouvellement urbain a pour principal but de limiter en surface l'étalement urbain et la périurbanisation en valorisant l'habitat dense concentré, notamment pour diminuer l'empreinte écologique des habitats, et par suite de la ville elle-même.

4 principes semblent essentiels dans la façon d'aborder la problématique sur un territoire :

- Elaborer des documents de planification qui traduisent les ambitions du territoire pour une gestion économe du territoire :
  - o Elaborer des documents d'urbanisme à la bonne échelle (SCoT, PLUi)
  - A travers ces documents de planification, fixer des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace agricole et naturel et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Etudier les possibilités de renouvellement urbain et de densification, avant tout extension
  - Articuler les fonctions urbaines au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser (maintenir une organisation fonctionnelle et cohérente de la ville et de ses extensions en veillant notamment à l'articulation de l'habitat, des activités économiques, des commerces, des services, des équipements et des mobilités).
- Veiller à une bonne articulation entre documents de planification et documents de programmation : schémas régionaux / SCOT / PLUi / charte de PNR / PCET ...
- Elaborer une stratégie foncière adaptée au territoire, qui se repose sur un diagnostic foncier partagé sur l'évolution de la consommation de l'espace
  - Mise en place d'outils d'observation de la consommation des espaces, avec indicateurs de suivi
  - o Faire appel aux outils fonciers à disposition des territoires : EPF, ...
- Sensibiliser et diffuser une culture de la sobriété foncière sur le territoire :
  - Mettre en avant les bonnes pratiques (formes urbaines) auprès des élus et des citoyens
  - Formation des agents des collectivités
  - o Elaboration de guides, études ...

# Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « Renforcement du maillage des pôles et de leurs centralités »

Le maillage territorial en pôles de centralité étant une priorité en matière d'aménagement du territoire, la Région soutiendra plus particulièrement les actions représentant des charges de centralités (« Les charges de centralité sont supportées par une commune proposant des services et équipements publics dans le secteur social, culturel ou sportif fréquentés entre autres par des usagers ne contribuant pas ( fiscalité ) ou peu ( billetterie ) à leur financement. Ces services ou équipements publics constituent une charge supplémentaire pour la commune qui en assure seule le financement. »)

Cet enjeu est également un enjeu transversal qui doit être pris en compte dans tant la stratégie présentée par le territoire que dans le programme d'actions. Deux approches matérialiseront cette démarche : l'identification par le niveau régional de petites villes (cf. annexe); et la capacité du territoire, par l'analyse stratégique de son espace et de son territoire, à renforcer les différentes strates de pôles de son maillage.

En lien avec cet enjeu pourront notamment être soutenus : les équipements ou les aménagements urbains aux abords d'équipements de centralité (espaces publics) dont le pôle de centralité assume seul le financement alors qu'ils bénéficient plus largement au territoire couvert par l'aire de rayonnement de ce pôle.

# ANNEXE 2 : Liste des territoires urbains éligibles

# Métropole de Dijon

Communauté d'agglomération du Grand Besançon

Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard agglomération

Communauté d'agglomération du Grand Belfort

Communauté d'agglomération de Vesoul

Communauté d'agglomération du Grand Dôle

Espace communautaire Lons agglomération

Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération

Communauté d'agglomération du Grand Chalon

Communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud

Communauté d'agglomération de Nevers

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Communauté d'agglomération du grand Sénonais

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Communauté de communes du Grand Autunois Morvan

Communauté urbaine Creusot Montceau

# ANNEXE 3 : liste des petites villes éligibles

La définition des petites villes s'est appuyée sur le travail fait par les agences d'urbanisme dans le cadre de leur étude sur les dynamiques territoriales en BFC, qui a permis de définir une armature territoriale. Cette armature est basée sur une méthode initiée par l'Agence d'urbanisme de Brest. La représentation de l'armature territoriale s'appuie sur une analyse comparative des communes à partir de 46 critères quantitatifs et qualitatifs situant leur niveau d'activité, d'équipements et de services.

Les principes suivants ont été retenus :

- De ne pas retenir les pôles situés dans les agglomérations, qui bénéficient par enjeux posées par les charges de centralité ;
- De ne pas retenir les territoires intégrés à la démarche bourgs-centres (liste des 40 bourgs-centres définie par la Région).

Au final, 11 communes classées « pôles structurants » ont été retenues comme petites villes:

- Cosne-Cours-sur-Loire
- Champagnole
- Paray-le-Monial
- Lure
- Joigny
- Luxeuil-les-Bains
- Châtillon-sur-Seine
- Louhans
- Gray
- Morteau
- Héricourt

# ANNEXE 4 : Critères pour le calcul des enveloppes financières

1-Critère de fragilité dans les dynamiques et l'accès aux équipements :

Il s'est agi de s'appuyer sur les indicateurs identifiés dans les travaux précédents Insee-SGAR, à savoir :

- dynamique démographique : variation de la population entre 1999 et 2013 (en %)
- dynamique économique : variation de l'emploi entre 1999 et 2013 (en %)
- accès aux équipements : la part de la population à plus de 7 minutes en moyenne des équipements de proximité (en %)

## 2-Critère de fragilité à partir d'une composition de l'Indice de développement humain :

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite, créé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde. Il intègre trois thématiques : la santé/longévité de la population, le savoir ou le niveau d'éducation, le niveau de vie.

Son calcul a évolué plusieurs fois.

Cet indice est mobilisable au niveau régional. Il ne l'est pas en infrarégional mais peut être approché par des indicateurs sur ces trois thématiques.

Ainsi, l'IDH des territoires de Bourgogne-Franche-Comté sera calculé à partir de :

- Santé : l'Indice comparatif de mortalité 2011-2015
- Education : la part de la population des 15-59 ans sortie du système scolaire non diplomée en 2013
- Niveau de vie : la médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2013

#### 3-Indicateur complémentaire sur le potentiel financier des territoires

Le potentiel financier d'un territoire est défini de la façon suivante : on prend en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), puis la somme que produiraient les taxes directes locales si l'on appliquait aux bases d'imposition de ces taxes le taux moyen national relatif à chacune de ces taxes ; puis on ajoute au résultat obtenu certaines compensations attribuées au secteur communal.

Le potentiel financier permet de comparer des territoires entre eux en faisant abstraction des taux fiscaux pratiqués par chacun d'eux. Il est utilisé pour comparer la richesse financière potentielle de différentes zones entre elles. Il permet de mesurer en partie l'inégalité de moyens entre des territoires, mais non les différences de mobilisation de ces moyens. Il ne permet pas non plus de mesurer la richesse des habitants d'un territoire.

Le potentiel financier, notion plus large que celle de potentiel fiscal, prend également en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement(DGF).

# ANNEXE 5 : éco-conditionnalité des aides régionales sur les bâtiments tertiaires publics soutenus au titre des contrats de territoires 2018-2020

## 1. Niveaux de consommation énergétique

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui définit par le référentiel <u>EFFINERGIE +</u> c'est-à-dire :

Pour les bâtiments à usage d'enseignement, d'accueil petite-enfance et de santé : Cep ≤ 40 kWh<sub>ep</sub>/m².an avant pondérations réglementaires (type d'usage, géographique, altimétrique, surface, GES)

## Pour les bâtiments destinés à d'autres usages :

**Cep ≤ 30 kWh**<sub>ep</sub>/**m**²-an avant pondérations réglementaires (type d'usage, géographique, altimétrique, surface, GES)

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th BCE.

#### 1.1 En rénovation :

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui définit par le référentiel <u>EFFINERGIE</u> rénovation c'est à dire : Cep projet ≤ Créf - 40 %

Sans dépasser 80 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an avant pondérations géographiques et altimétriques

Et en respectant les garde-fous ci-dessous <u>sur les parois traitées</u> (sauf impossibilité technique avérée) :

Pour les travaux d'isolation thermique des toitures, combles, rampants :	R ≥ 7.5 m <sup>2</sup> .K/W
Pour les travaux d'isolation thermique des toitures terrasses :	$R \ge 5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Pour les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur :	R ≥ 4 m².K/W
Pour les travaux d'isolation thermique des planchers bas :	R ≥ 3 m².K/W
Pour les travaux de remplacement des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur ou sur un espace non chauffé :	Fenêtres et portes fenêtres :  Uw ≤ 1.3 W/m².K et Sw ≥0,3  Ou  Uw ≤ 1.7 W/m².K et Sw ≥0,36  Portes d'entrée et portes palières :  Ud ≤ 1.7 W/m².K pour les

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th C E Ex.

## 2. Etanchéité à l'air:

Que ce soit en construction ou en rénovation, 2 tests d'étanchéité à l'air devront être réalisés :

- le premier au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices si besoin,
- le second au moment de la réception des travaux.

La valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique ne devra pas être dépassée lors du second test.

Les résultats du second test seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de non atteinte de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de subvention ne sera pas versé.

Les prestations relatives aux tests d'étanchéité à l'air pourront :

- soit être incluses par le maître d'œuvre dans un des CCTP et donc à la charge de l'entreprise attributaire de ce lot,
- soit être commandées par le maître d'ouvrage à une entreprise spécialisée, agréée et non attributaire des marchés de travaux.

Dans les 2 cas, le maître d'œuvre devra en informer clairement l'ensemble des entreprises attributaires des différents lots de travaux :

- soit par mention spécifique dans chaque CCTP lot par lot,
- soit au travers d'une annexe ou d'un CCTP tous corps d'état visés par l'ensemble des entreprises attributaires des lots de travaux.

## 3. Chauffage:

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (radiateur) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

## 4. Autres éléments liés à l'efficacité énergétique :

Le cahier des charges technique EFFILOGIS servira de base aux échanges techniques entre la Région, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre tout au long du projet : en phase conception comme en phase réalisation.

# ANNEXE 6 : éco-conditionnalité des aides régionales sur les aménagements

## **PROJETS d'AMENAGEMENTS URBAINS**

Les maîtres d'ouvrages sont invités à élaborer leurs projets en s'inspirant de tous les outils et guides de recommandations existants leur permettant de s'inscrire dans une démarche du type approche environnementale de l'urbanisme.

Les projets devront être intégrés aux stratégies conduites à différentes échelles du territoire : schémas régionaux, SCoT, PDU, PLUi ... Ces stratégies doivent permettre de définir des priorités partagées en termes de maîtrise foncière et de projets d'aménagement urbain.

Dans les projets, sera attendue la démonstration par le maître d'ouvrage d'un traitement qualitatif des espaces publics, et de la prise en compte des objectifs de développement durable suivants :

- ⇒ Objectif 1 : Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (développement des modes doux...) et l'intermodalité
- ⇒ Objectif 2 : Contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville (effort de végétalisation, utilisation des essences locales...)

Ainsi, les aménagements urbains devront être définis à travers un projet global qui prendra en compte notamment les éléments suivants :

- ⇒ Les projets seront examinés au regard du projet de développement urbain global : dans une logique de renforcement des centralités urbaines, les projets devront faciliter l'accès aux services et aux commerces, permettre la réappropriation de l'espace public, faciliter l'accès aux transports existants;
- ⇒ Prévoir dès la conception l'accessibilité à tous les usagers et riverains afin d'éviter les aménagements trop coûteux par la suite, la place des véhicules motorisés dans la ville, la place des circulations douces, l'accès aux transports en commun (présents ou futurs), la gestion et l'entretien en rapport avec les moyens techniques et humain de la collectivité;
- ⇒ Prendre en compte les données climatiques et de sol ;
- ⇒ Modérer et adapter l'éclairage selon les usages, les lieux, les saisons, les horaires ;
- ⇒ Favoriser les surfaces absorbantes pour un meilleur écoulement des eaux et une infiltration des eaux de ruissellement et limiter les surfaces minérales pour réduire l'effet d'échauffement des sols et éviter l'aspect urbain ou routier. Les aménagements devront à minima maintenir la situation existante (avant travaux) en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires ;
- ⇒ Introduire du végétal en respectant l'identité des lieux, en prévoyant gestion et usages ;
- ⇒ Impulser sur ces secteurs stratégiques des références régionales en termes d'aménagements urbains innovants et de haute qualité qui intègrent des critères liés au développement durable ;
- ⇒ Anticiper la gestion des déchets de chantier;
- ⇒ Associer les riverains, usagers, associations ... aux choix d'aménagement.

NB : Les dépenses relatives à l'assainissement et l'eau potable sont inéligibles

# ANNEXE 7: convention de soutien pour les projets de bâtiments soumis à écoconditionnalité

# CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT AVEC CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE N°.....

## **ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente

par délibération du Conseil régional n° en date du 25 novembre 2016 ci-après désignée par le terme « la Région ».
ET d'autre part :
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : Objet  La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :
Article 2 : Engagement de la Région  La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des

présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ......; € (.....; euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans l'annexe jointe.

## **Article 3**: Versement de la subvention

## 3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

## 3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera, conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier, du règlement 53.15 « contrats territoriaux 2015-2020 », selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des mandatements, visé du comptable public compétent, dans la limite de 90% du montant de subvention. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

A titre dérogatoire, un premier acompte forfaitaire égal à 15 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

Le nombre des acomptes est fixé à trois maximum.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la <u>date de fin de la convention</u> telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

Selon les critères d'éco-conditionnalité définies dans le règlement, le versement du solde final de 10% du montant de la subvention sera possible sur présentation du test d'étanchéité à l'air effectué au moment de la réception des travaux et sous condition de non dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique.

## 3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

## Article 4 : Obligations du bénéficiaire

### 4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans.
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans.
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

#### 4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la Région un bilan de réalisation des opérations,
- signaler à la Région sa mise sous tutelle dans le délai de 3 mois à compter de la survenance de l'évènement.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

#### **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région.
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

#### <u>Article 6</u>: <u>Résiliation</u>

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

#### Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

## Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

## Article 9: Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 11: Dispositions diverses**

- **11.1** L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) <sup>(1)</sup> du projet fait partie intégrante de la présente convention.
- **11.2** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.
- **11.3** Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Préside	ente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
	Direction
	4, square Castan
	B.P. 51857
	25031 BESANCON Cedex
	Fait à Dijon, le
	en trois exemplaires originaux
	La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
	Madame Marie-Guite DUFAY

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
	20.09
Soutien à l'ingénierie des Territoires de Projets (Postes et Etudes)	30.08

# PROGRAMME(S)

# **TYPOLOGIE DES CREDITS**

Fonctionnement / Investissement

## **EXPOSE DES MOTIFS**

# **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

L'aide régionale consiste en l'octroi de subventions à des postes d'ingénierie thématique et à des études stratégiques et prospectives.

# **OBJECTIFS**

L'objectif de ce dispositif est de soutenir l'ingénierie afin de doter les territoires organisés en moyens d'animation, d'expertise et de prospective pour :

- développer une vision prospective du territoire permettant d'offrir une capacité d'anticipation,
- co-construire et piloter une stratégie territoriale contribuant aux 4 grands enjeux régionaux d'aménagement du territoire (accueil / attractivité, transition énergétique, gestion économe de l'espace, maintien de l'armature urbaine), et partagée avec les acteurs publics et privés du territoire (notamment via les conseils de développement),
- co-élaborer avec les acteurs du territoire un programme d'actions pluriannuel en déclinaison de la stratégie territoriale (détecter, hiérarchiser et prioriser des projets),
- animer et mettre en œuvre le programme d'action,
- accompagner les projets pour aboutir à des projets de développement de qualité qui répondent à la stratégie.

## **NATURE**

Subvention

# **FINANCEMENT**

#### Pour les postes :

Le taux d'intervention est de 20 % minimum à 50 % maximum de la dépense subventionnable.

## Pour les études :

Le taux d'intervention est de 20 % minimum à 40 % maximum de la dépense subventionnable.

## **BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du soutien à l'ingénierie sont les **territoires de projets organisés contractualisant avec la Région** :

- structures porteuses des pays / PETR (associations, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes, pôle métropolitain de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt-Delle)
- nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs EPCI anciennement regroupés au sein d'un pays. Pour ces territoires, la Région interviendra uniquement sur des « missions de pays -développement territorial » et non sur les missions obligatoires d'un EPCI. Les directeurs généraux de ces structures ne sont pas non plus éligibles.
- structures porteuses de SCoT sur un périmètre non couvert par un pays

En lien avec la politique régionale Habitat – Aménagement, les EPCI pourront être éligibles, sous réserve du projet, et uniquement pour des études stratégiques « habitat », conformes aux orientations régionales.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

## 1. Pour les postes d'ingénierie

a. Postes et missions éligibles

# Les postes éligibles sont :

- les postes de chargés de mission dont :
  - o ¾ d'ETP à minima est consacré à l'une des 4 priorités régionales énoncées précédemment,

et

- o dont 90 % du temps de travail consacré à cette thématique correspond à des missions éligibles.
- les postes de directeurs éligibles au sein des territoires de projets contractualisant qui comprennent des missions d'animation dont ½ ETP à minima est consacré à des missions éligibles sur l'une des 4 priorités énoncées précédemment.

Les thématiques et les attendus des missions par thématiques sont précisés dans le **cahier des charges de l'ingénierie** annexé au présent règlement.

**3 postes au maximum** peuvent être financés au sein d'une même structure, dans la limite du budget régional annuel dédié à l'ingénierie.

Les territoires intégralement couverts par un Parc Naturel Régional et les structures porteuses de SCOT sur un territoire non couvert par un Pays ne sont pas éligibles au poste « urbanisme durable » tel que défini dans le cahier des charges joint.

Le financement des postes « SCoT » est possible lorsque l'échelle de contractualisation et l'échelle SCoT sont identiques.

Un poste mutualisé entre 2 territoires organisés limitrophes pourra également être soutenu dans le cadre du présent règlement à condition qu'il soit entièrement consacré à une thématique prioritaire. Dans ce cas, la somme des postes financés sur les 2 territoires ne pourra excéder 6.

Les postes de secrétariat / gestion sont inéligibles.

## Les missions éligibles sont :

- état des lieux des acteurs et des dynamiques en place sur la priorité régionale retenue,
- définition, mise en place et animation de la gouvernance spécifique à la thématique (pilotage, concertation, consultation, information...),
- préparation et animation des instances de concertation (mobilisation des acteurs publics et privés)
- élaboration (ou suivi de prestataires) d'état des lieux, de diagnostics et de stratégies prospectives en lien avec la priorité,
- élaboration et mise en œuvre de programme d'actions,
- mobilisation des acteurs publics et privés,
- accompagnement technique, administratif et financier des porteurs de projets pour les aider à monter leur projet (de l'idée à la finalisation du projet), y compris les actions inscrites dans le contrat de territoire signé avec la Région,
- veille, enrichissement des connaissances et compétences en lien avec la priorité retenue (formation, temps d'appropriation de la thématique).
- suivi-évaluation de la démarche.

#### b. Missions inéligibles

#### Les missions inéligibles sont les suivantes :

- les missions liées à l'exercice d'une compétence obligatoire (autorisation droit des sols, PCAET « obligés », …),
- les missions de management (encadrement et animation de l'équipe, coordination, recrutements, ...),
- le temps dédié à l'organisation, à la préparation du budget, à la gestion administrative ou financière de la structure et au secrétariat (accueil, courrier, formalités administratives, dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement de la structure, ...)
- le temps de préparation, d'animation et de présence aux réunions décisionnelles (bureaux, comité syndical).

## c. Conditions particulières

Les postes doivent correspondre à un champ d'intervention thématique décliné dans le cahier des charges de l'ingénierie.

Les missions exercées doivent s'inscrire dans une démarche de gestion de projet territorial, également explicitée dans le cahier des charges de l'ingénierie.

Le financement du temps de travail des chargés de missions est annuel et peut être renouvelable. Le renouvellement d'un financement annuel est conditionné à la fourniture d'un bilan annuel probant (y compris sur les questions de formation) en lien avec les objectifs fixés en début de période.

Au-delà des pièces justificatives demandées dans la convention établie entre la Région et le maître d'ouvrage qui précise notamment le détail des missions et le temps de travail estimé, des **pièces justificatives complémentaires pourront être demandées** afin de mieux appréhender le travail effectué dans l'année. Pour l'année N+1, les perspectives de travail doivent faire l'objet d'un document détaillé précisant pour chaque mission : les objectifs, le contenu, des éléments méthodologiques, des indicateurs de résultats, ainsi que le nombre de jours estimés (un document-type sera fourni par la Région).

Un temps d'échanges techniques entre le chargé de mission/le directeur du territoire et la Région sera à programmer en fin d'année afin de présenter le bilan et les perspectives de travail pour l'année suivante avant le dépôt du dossier de demande pour l'année N+1.

En cas de création de poste, la Région doit être associée à l'élaboration de la fiche de poste.

### 2. Pour les études

La Région peut également accorder des aides à des études stratégiques et prospectives conduites à l'échelle d'un territoire de contractualisation, dans la limite du budget annuel dédié à l'ingénierie.

# Les projets éligibles sont :

- les diagnostics territoriaux,
- les démarches ou études stratégiques et/ou prospective, globale ou thématique,
- les démarches d'évaluation.

Ces projets doivent être conduits à l'échelle du territoire de contractualisation.

#### Les **projets inéligibles** sont :

- les études réglementaires (état initial de l'environnement, PADD, DOO...)
- les études préalables à la réalisation de travaux (opportunité, faisabilité, études de maîtrise d'œuvre, ...),
- les actions de communication et de promotion.

Les services de la Région devront être associés en amont (participation au comité de pilotage des différentes démarches stratégiques, relecture de cahiers des charges pour les études avant consultation,...). L'animation de ces études devra être conjointe entre le prestataire et l'équipe d'ingénierie territoriale.

## **DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

#### Pour les postes :

La dépense subventionnable est plafonnée à 50.000 € / année civile / poste pour les salaires et charges des chargés de mission et à 25.000 € / année civile pour les postes de directeurs.

Les dépenses éligibles sont les salaires, charges et frais inhérents à l'exercice des missions d'ingénierie (déplacements, hébergements, restauration, formation).

Les dépenses inéligibles sont les charges de structures (locations de locaux, eau, électricité, chauffage, téléphone, fournitures, frais d'affranchissement, ...), les achats d'équipement ou la location de matériel, les déplacements domicile-travail.

Pour les postes de chargés de mission/animateurs, le temps pour les missions inéligibles est estimé de manière forfaitaire à 10% du temps de travail.

Pour les postes de directeurs le temps pour les missions inéligibles est estimé de manière forfaitaire à 50 % du temps de travail.

Le forfait pour les missions inéligibles s'applique sur le salaire chargé (et pas sur les frais de missions).

Le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses. Pour pouvoir être financé sur une année n complète, le dossier de demande complet doit donc être déposé avant le 31/12 de l'année n-1.

Une convention financière spécifique sera utilisée par subvention. Elle est annexée au règlement.

# Pour les études :

Les dépenses éligibles sont les dépenses de prestations externes.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés sur la plateforme en ligne prévue à cet effet (site institutionnel du Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté).

Le service instructeur est le Service développement territorial de la Direction de l'Aménagement du Territoire et Numérique.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

# Pièces administratives :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne et valant lettre de demande d'aide
- Délibération ou décision de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région pour l'opération considérée.
- Plan de financement détaillé par poste faisant l'objet de la demande de soutien, faisant apparaître le détail des dépenses et des recettes (notamment les autres subventions sollicitées),
- Domiciliation bancaire ou postale, coordonnées du comptable assignataire ;
- N°SIRET,
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour les dépenses correspondant à l'opération subventionnée (assujettissement ou non, récupération ou non...).

#### Pièces administratives supplémentaires si le demandeur est une association :

- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci (lorsqu'il s'agit d'une première demande)
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau;
- Bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale ;

# Pièces techniques pour les postes d'ingénierie :

- une note détaillée présentant le bilan technique du poste pour l'année écoulée accompagnée du formulaire type complété (comparaison du prévisionnel et du réalisé),
- une note détaillée présentant les perspectives de travail pour l'année à venir (pour chaque mission : objectifs, contenu, éléments méthodologiques, nombre de jours estimés), accompagnée du formulaire type à renseigner,
- une photocopie d'un bulletin de salaire,
- un tableau global de l'ensemble de l'équipe,
- une fiche de poste,
- le CV de l'agent recruté lors d'une prise de poste.

# Pièces techniques pour les études :

- le cahier des charges correspondant aux prestations envisagées,
- un devis estimatif de la prestation.

# **DECISION**

L'Assemblée délibérante du Conseil régional est seule compétente pour la décision d'attribution d'une subvention.

# **EVALUATION**

\_\_\_\_\_\_

# **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017

#### RI 30.08 - Annexe Ingénierie

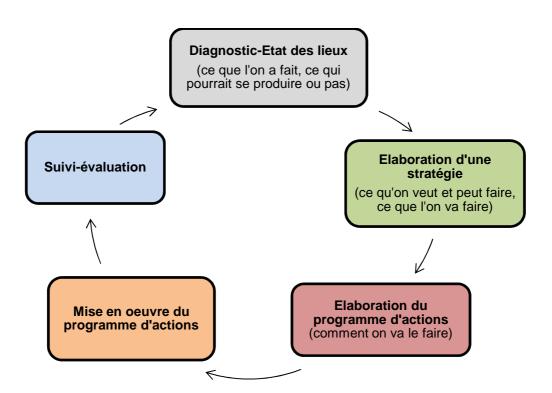
#### Cahier des charges

Pour répondre aux enjeux régionaux identifiés (accueil, transition énergétique, gestion durable de l'espace, maintien du maillage urbain), la Région souhaite soutenir une ingénierie de qualité dans les territoires de projet (Pays/PETR, SCOT) avec qui la Région contractualisera entre 2018 et 2020.

Ce cahier des charges a pour objectif de préciser les attentes de la Région en matière de méthode et en matière de champs d'intervention.

#### 1. Les attentes en matière de méthode

Les missions exercées doivent s'inscrire dans une démarche de gestion de projets territoriaux respectant les étapes suivantes (voir schéma ci-dessous) :



Le **diagnostic** recense, sur un territoire déterminé, les forces, les faiblesses, les potentialités et les attentes des habitants et des acteurs locaux, il fournit des explications sur l'évolution passée et des appréciations sur l'évolution future.

La **stratégie**, dans le cadre d'une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs concernés, présente une priorisation des enjeux sur la base de l'état des lieux réalisé dans une approche prospective à 10 ans.

Le **programme d'actions** est la déclinaison opérationnelle de la stratégie à 3 ans. Chaque action devra être déclinée le plus précisément possible, avec un maître d'ouvrage clairement identifié, un calendrier de mise en œuvre, les moyens humains et financiers consacrés à l'action, des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le **suivi** consiste à mesurer l'état d'avancement des réalisations et des résultats du programme d'actions, en flux tendu, tout au long de la phase de mise en œuvre. Le suivi permet de situer l'avancement du programme d'actions par rapport aux objectifs fixés, de connaitre l'état des réalisations et des résultats directs des actions et de planifier des réajustements éventuels.

L'évaluation vise à connaître et comprendre, apprécier la valeur du programme d'actions, les écarts entre ses effets attendus et ses effets réels, débattre, réorienter et formuler des pistes d'amélioration pour l'améliorer et aider à la décision. Elle produit des réponses à des questions évaluatives, émet un avis et formule des préconisations.

La mise en place d'une gouvernance dédiée à la problématique choisie est nécessaire. Elle peut s'appuyer ainsi sur un comité de pilotage, un comité technique, une commission, ...

A minima, un **comité de pilotage** est constitué et se réunit régulièrement pendant la phase de diagnostic et d'élaboration de la stratégie, puis, au moins une fois par an en phase de mise en œuvre, pour effectuer un bilan et évaluer la démarche. Le comité de pilotage est composé des élus de la structure porteuse et des intercommunalités la composant, de la Région, ainsi que des principaux acteurs publics ou privés impliqués dans la démarche au niveau local.

Après le lancement du projet, un **comité de suivi** et/ou d'évaluation peut être mis en place pour suivre l'adéquation des actions entreprises avec le programme retenu initialement. Il a pour mission d'assurer le bon déroulement de la mise en œuvre du projet, de définir les objectifs du chef de projet, de proposer et suivre les jalons et outils de reporting du projet, d'analyser les tableaux de bord, les indicateurs et de comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés et aussi de proposer les actions correctives nécessaires au respect du programme du projet arrêté par le comité de pilotage et l'assemblée délibérante (qualité, coûts, délais).

Un **comité technique** pourra également être constitué et comprendra les représentants des membres du comité de pilotage/comité de suivi. Il se réunira en tant que de besoin au cours de l'année.

A tous les stades de la démarche, il convient de veiller à une bonne information/communication, ainsi qu'une sensibilisation des acteurs concernés, au premier rang desquels les élus du territoire et les techniciens des collectivités locales, mais aussi les acteurs socio-économiques et les acteurs de la société civile. Une information large de la population peut également être menée. Une stratégie de communication pluriannuelle peut être définie (cibles et messages prioritaires, moyens financiers, calendriers de réalisation).

L'ingénierie doit apporter une plus-value dans les domaines suivants :

- l'animation, la structuration de réseaux,
- la production de connaissances stratégiques,
- l'aide à la décision.
- la mise en projet(s),
- l'accompagnement de projet

La participation du chargé de mission aux actions mises en place au niveau régional dans le cadre du Pôle Régional d'Appui aux Territoires est fortement recommandée.

# 2. Les attentes en matière de champs d'intervention

#### 2.1. Accueil et attractivité

Les diagnostics des SRADDT des deux anciennes régions et de la stratégie de mandat font notamment ressortir, à l'échelle régionale, la faiblesse des dynamiques démographiques, la faible attractivité de l'habitat, et l'importance du maillage en pôles de centralité. Une des priorités de la politique territoriale est donc de promouvoir des politiques territoriales d'accueil et d'attractivité, visant

à maintenir et à attirer des populations et des activités. Dans ce cadre, la Région souhaite pouvoir accompagner les territoires sur la thématique accueil et attractivité, en soutenant des postes d'animation généraliste « accueil » et/ou des postes d'animation portant plus spécifiquement sur un des piliers d'une politique d'accueil :

- Animation généraliste « accueil et attractivité »
- Ingénierie « activités économiques »
- Ingénierie « habitat logement »
- Ingénierie « services à la population / aménités »

La construction d'une politique d'accueil de populations et d'activités comprend 4 étapes fondamentales et complémentaires. En lien avec ces étapes, les missions attendues d'une animation accueil/attractivité sont les suivantes :

### Etape 1: La construction d'une offre globale d'accueil

On entend par « offre globale d'accueil » une offre complète proposée par un territoire qui permet au nouvel habitant de travailler mais aussi d'habiter sur le territoire. Cette offre globale comprend 3 piliers :

- <u>Le développement des conditions d'activités (emploi salariés, activités dans le champ de l'économie de proximité, activités dans le domaine de la santé ...).</u>
- Repérage des potentiels d'emplois et d'activités en lien avec les besoins du territoire
- Conduite de démarche de GPECT
- Elaboration d'une stratégie locale partenariale d'accueil des professionnels de santé
- ...
  - L'amélioration des conditions de réceptivité (habitat, foncier).
- Mise en place d'actions permettant d'améliorer l'accès au foncier et au logement (amélioration/adaptation de l'habitat ...).
  - Le renforcement des conditions d'aménités (services, mobilité, social).
  - Mise en place d'actions visant à préserver / améliorer les aménités du territoire : espaces publics, ressources naturelles et patrimoniales, services, offre de mobilité ...

#### Etape 2 : La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire

- Développement d'une culture commune de l'accueil,
- Mise en place d'un réseau local d'accueil
- ...

#### Etape 3 : L'accompagnement des porteurs de projet

- Organisation du primo-accueil du porteur de projet et de sa famille (écoute, analyse des besoins, orientation vers les partenaires..),
- Suivi-veille des installations,
- Organisation des acteurs accompagnant les porteurs de projet (identification du « qui fait quoi », mise en réseau, outillage, ...)
- ...

#### Etape 4 : La prospection des porteurs de projet et la promotion des offres qualifiées

- Recensement, qualification et actualisation des offres du territoire (entreprises à reprendre, locaux et foncier disponibles, offres d'emplois, potentiels d'activités)
- Prospection de nouvelles activités liées au territoire et promotion des offres qualifiées (en lien avec la politique régionale)
- Définition des cibles en lien avec les besoins du territoire et son offre globale
- Définition d'une stratégie de communication ciblée, en lien avec les démarches des autres acteurs institutionnels (Région, département, ARS ...)
- Organisation de session d'accueil de nouveaux arrivants
- ...

#### 2.2. Transition énergétique

Au vu des compétences des collectivités locales et de l'impact potentiel des actions conduites en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie et en matière d'adaptation au changement climatique, la Région demande à ce que les champs suivants soient abordés prioritairement :

- bâtiment et éclairage public (rénovation du patrimoine public, construction BEPOS, précarité énergétique, ...)
- énergies renouvelables (développement de la méthanisation, des réseaux de chaleur, du bois-énergie, du solaire, ...),
- urbanisme et aménagement (intégration des dimensions énergétique et climatique dans les documents d'urbanisme),
- mobilité (développement des transports publics, développement des alternatives à la voiture individuelle et des modes doux, ...).

Les autres champs pouvant être abordés sont :

- les déchets (réduction des déchets à la source, optimisation des collectes, facilitation du tri, du recyclage, valorisation des déchets organiques),
- l'agriculture (développement de modes de production moins polluants, autonomie énergétique des exploitations agricoles, développement de circuits alimentaires de proximité),
- la forêt (développement de modes de production moins polluants, développement de circuits courts pour la valorisation du bois).
- les activités économiques hors agriculture et forêt.

Les autres démarches menées par les collectivités locales sur le territoire doivent prévoir une articulation avec la stratégie énergie-climat (en particulier pour ce qui concerne les SCOT ou les PLUi, PLU).

L'adaptation au changement climatique sera traitée de manière transversale au sein de chaque champ d'intervention.

## 2.3. Gestion économe de l'espace

A travers son futur SRADDET, la Région partage avec les territoires un objectif commun de maîtrise de la consommation de l'espace afin de lutter contre les conséquences de l'étalement urbain : pertes des terres agricoles, banalisation des paysages, friches urbaines, dévitalisation des centres-bourgs, atteinte à la biodiversité, imperméabilisation des sols, augmentation des déplacements ...

La prise en compte de la gestion économe de l'espace sur les territoires repose sur une infrastructure d'ingénierie organisée de façon rationnelle en fonction des compétences exercées aux différentes échelles territoriales, de la programmation stratégique à la mise en œuvre opérationnelle.

En effet, les objectifs d'un document d'urbanisme vertueux en matière de gestion économe du foncier sont doubles. Ils résident d'une part dans son élaboration mais aussi dans la capacité politique et technique des porteurs à animer durablement une gouvernance et à disposer d'une capacité d'ingénierie pour décliner les prescriptions et les recommandations dans les documents de planification de rang inférieur.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique territoriale, la Région souhaite pouvoir accompagner les territoires sur deux types de postes :

- Chargé de mission SCOT
- Chargé de mission Urbanisme opérationnel durable
- a) Chargé de mission SCOT

#### Les missions attendues sont les suivantes :

- Elaboration / révision d'un SCoT : Pilotage technique de la réalisation du SCOT (émergence du projet politique, mobilisation des partenaires publics et privés, gestion des marchés avec les prestataires extérieurs, réalisation de certaines études et coordination globale du travail mené sur ces études, élaboration de la stratégie et participation au travail de rédaction du SCoT ...)
- Animation concertation communication :
  - Organisation et animation des instances de gouvernance du projet technique et politique (comité de pilotage, commissions, ateliers, ...);
  - Organisation de la concertation en proposant des démarches innovantes de concertation et de démarches participatives (instances de décision collective, espaces de dialogue et d'échange, espaces de libres expressions, actions d'information sur le projet et le processus participatif, outils pour la diffusion et le partage de l'information ...);
  - o Animer l'association du conseil de développement au projet de SCoT;
  - Mise en œuvre du SCoT
    - Veille réglementaire et juridique
    - Association aux démarches de planification infra et limitrophes (Avis sur les documents d'urbanisme arrêtés, ...);
    - Mise en place d'outils de suivi du SCoT : indicateurs, SIG, observatoire, MOS, capitalisation de l'expérience de la mise en œuvre du SCoT ...
    - Articulation avec les démarches et missions du syndicat mixte (PCET, bourgs-centre, urbanisme durable ...)
    - Accompagnement technique des communes dans l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme
    - Animation d'un groupe de travail et d'échanges avec les EPCI membre du syndicat mixte et les partenaires (PPA);
- Conseil aux collectivités
  - Sensibilisation auprès des élus, techniciens et citoyens à la thématique gestion économe de l'espace;
  - o Suivi des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme ;
  - o Participation à des démarches inter-SCoT;
- Participation aux démarches régionales
  - Participation et co-construction au SRADDET
  - o Participation au réseau régional SCoT/PLUi
  - Participation à la mise en œuvre de la politique territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté, notamment à travers les contrats de territoires

#### b) Chargé de mission Urbanisme opérationnel durable

Les territoires candidats à un financement de la Région pour un poste « urbanisme opérationnel durable » doivent :

- élaborer un diagnostic,
- sensibiliser et former les maîtres d'ouvrages, ainsi que s'appuyer sur des expériences exemplaires
- définir les priorités et les espaces à enjeux du territoire organisé,
- accompagner les collectivités pour l'élaboration de projets d'urbanisme durable opérationnel de qualité permettant une économie d'espace.

Ces projets « pilotes » doivent respecter dans leur conception et réalisation les 3 piliers du développement durable (économie, environnement, social)

# 1. Diagnostic - état des lieux

Cette première étape permet de mettre en place un état des lieux en s'appuyant sur le SCoT, outil essentiel pour prioriser à la fois les espaces à enjeux et les projets « pilotes » ; ceux-ci nécessitent un accompagnement technique spécifique, assuré par le chargé de mission « urbanisme opérationnel durable ». Cet état des lieux doit mettre en évidence les réalisations en cours, les projets pressentis et identifier les acteurs partenaires du réseau local pouvant contribuer par l'ingénierie au montage de projets d'urbanisme durable.

Une analyse des documents de planification urbaine des communes et/ou des EPCI est à réaliser afin de bien appréhender les développements potentiels des communes. Le chargé de mission peut également à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou PLUi, apporter un appui aux maîtres d'ouvrages sur la faisabilité d'une opération d'aménagement pressentie comme projet « pilote »

#### 2. Sensibilisation/formation

Le chargé de mission a en charge la sensibilisation des publics à l'urbanisme durable afin de faire émerger des projets « pilotes ». Pour organiser ces actions de sensibilisation, il s'appuie sur les acteurs partenaires du territoire concernés par cette problématique (DDT, CAUE, EPF, SAFER, Chambre d'agriculture,...). Les actions doivent avoir pour objectif d'aller plus loin que la simple information auprès d'un public large ou ciblé – (exemples d'actions : organisation d'un temps de sensibilisation sur la conception d'un projet d'aménagement d'urbanisme durable, organisation de visites de terrain, rédaction de guides ou de documents aidant à la décision). Le chargé de mission doit exercer une veille territoriale, afin d'inciter les maîtres d'ouvrages à réfléchir en amont sur leurs projets d'aménagement pour en faire un projet de qualité.

Le chargé de mission peut s'appuyer sur un projet « pilote » accompagné ou en cours d'accompagnement pour transférer l'expérience sur un autre projet « pilote » à développer.

Par ailleurs, une dynamique régionale sera mise en place, afin d'apporter les outils méthodologiques aux chargés de mission « urbanisme opérationnel durable ».

La sensibilisation/formation est un travail qui peut s'échelonner tout au long de la démarche.

La sensibilisation/formation sera efficiente, si une programmation de ces actions de sensibilisation/formation est prévue dès le départ de la démarche et offre des perspectives sur les deux premières années.

# 3. Priorisation des projets « pilotes » du territoire organisé

Il s'agit de définir la programmation des actions prioritaires, en fonction des enjeux d'urbanisme durable du territoire, afin d'orienter le développement urbain à l'échelle communale. Cette programmation permet de prioriser et de s'accorder sur un nombre limité et réaliste de projets « pilotes » à accompagner. C'est dans le cadre d'une démarche concertée avec les communes, communautés de communes et les partenaires (Région, DDT, ADEME, CAUE,...), que la programmation sera définie.

# 4. Accompagnement des collectivités porteuses de projets « pilotes » (permettant une économie d'espace)

Le chargé de mission a pour rôle d'aider la collectivité à élaborer le projet « pilote » retenu. Il accompagne le maître d'ouvrage de la définition des objectifs du projet à la fin de la phase d'étude pré-opérationnelle. Il apporte son expertise pour rédiger les cahiers des charges et de préconisations. Il participe aux réunions concernant le projet « pilote » avec le maître d'ouvrage, et/ou avec les partenaires du réseau local et apporte une réelle valeur ajoutée.

Le temps pour l'accompagnement des projets « pilotes » varie selon la complexité du projet.

#### 2.4. Revitalisation des bourgs-centres

La Région souhaite conserver le maillage des bourgs-centres et redynamiser les plus en difficulté.

Ces petites villes ou bourgs-centres ont un rôle de structuration du territoire rural ou périurbain et d'organisation de centralité de proximité. Ce type de communes propose aux habitants un accès aux équipements et services les plus courants : services aux particuliers, économie de proximité (commerces, artisanat), établissements d'enseignement, services de santé, services culturels et sportifs. Certains bourgs-centres, malgré leur rôle structurant, connaissent une perte de vitalité pouvant être illustrée par différents indicateurs statistiques. Les origines de cette dévitalisation peuvent être variables et multiples : baisse et vieillissement de la population, habitat dégradé et/ou vacant, baisse des emplois, problématique d'accès aux services...

Ainsi il est proposé de soutenir les territoires engagés dans une démarche globale de revitalisation des bourgs-centres menée en concertation avec les différentes structures territoriales (EPCI, communes).

La démarche doit à la fois porter sur l'économie et les services de proximité, l'habitat, l'urbanisme, l'accessibilité/mobilité, les espaces publics et concerner l'intégralité de la commune. En effet, les commerces et services de proximité sont les moteurs de l'animation sociale et du développement économique local. La qualité des espaces publics et la rénovation des bâtiments patrimoniaux ou non, avec ou sans logements (notamment au centre des communes) renforcent également l'attractivité à la fois pour les habitants et pour les visiteurs. L'élaboration d'un PLUi est une opportunité pour favoriser la redynamisation d'un bourg-centre ; les orientations d'aménagement et de programmation peuvent par exemple permettre de définir les liaisons douces, la trame verte... En parallèle à ces outils réglementaires, la commune peut avoir une stratégie foncière ambitieuse : achat et réhabilitation d'espaces dégradés, aménagement d'un quartier durable dans une dent creuse...La mobilité est également un enjeu : la place des modes de déplacements doux et alternatifs à la voiture individuelle est l'une des composantes de l'attractivité des bourgs-centres.

Les territoires candidats à un financement de la Région pour un poste « revitalisation des bourgs-centres» doivent :

- <u>Réaliser un état des lieux</u> de la situation historique, géographique, démographique et socioculturelle des bourgs-centres recensés dans l'armature urbaine du SCOT. Ce diagnostic aborde les éléments suivants :
  - o Démographie (population et ménages, population active),
  - o Offre et besoins en matière d'économie présentielle,
  - o Offre et besoins en matière d'équipements structurants de services,
  - o Offre et besoins en matière de vie associative et de lien social,
  - o Offre et besoins en matière de logements (mobilité résidentielle),
  - o Offre et besoins en matière de mobilité (travail, loisirs),
  - o Offre et besoins en matière d'espaces publics.
- <u>Elaborer une stratégie</u> co-construite entre le syndicat mixte de SCoT/PETR, les EPCI et les communes bourgs-centres. Cette stratégie comprend un projet de développement des bourgs-

centres à l'échelle du SCoT/PETR et identifie notamment les bourgs-centres à revitaliser, dans une logique de complémentarité et de cohésion territoriale à l'échelle du territoire de projet (le rôle de chaque bourg-centre au sein du territoire doit être précisé). Pour chaque bourg-centre, cette stratégie comprend une hiérarchisation des enjeux en matière d'habitat, d'activités économiques, de mobilité, ....

- Accompagner les EPCI et/ou communes dans des études de programmation réalisées par une équipe pluridisciplinaire (urbaniste, paysagiste, architecte, sociologue, ...): rédaction de cahier des charges, lien avec les bureaux d'étude, assistance méthodologique, .... Elle donne une représentation prospective de l'évolution souhaitée du bourg-centre à travers des hypothèses d'aménagement et des transformations urbaines pressenties. Elle définit l'échéancier et le coût prévisionnel des actions à mener (fonctionnement et investissement) en veillant à la cohérence avec les programmes d'intervention mis en œuvre à l'échelle du bassin de vie.
- Accompagner les collectivités dans la réalisation des projets
- <u>Sensibiliser et former les élus</u> : le chargé de mission a en charge la mise en œuvre d'actions qui vont d'aller plus loin que la simple information.

Un comité de pilotage se réunit régulièrement pendant les phases « diagnostic », « stratégie » et au moins une fois par an ensuite pour présenter aux partenaires l'état d'avancement des démarches communales (étude de programmation, réalisation de travaux, ...).

Il est nécessaire, dès le stade du diagnostic, de consulter les habitants et commerçants sur leurs difficultés, leurs besoins et leurs attentes. Des actions participatives aussi diverses que variées et si possible innovantes, doivent permettre de croiser les approches et les connaissances des habitants, des associations, des acteurs économiques et des élus. Une démarche participative doit également permettre de partager une vision commune et de définir un projet partagé entre les habitants, les associations, les acteurs économiques et les élus, favorisant ainsi le « bien-vivre ensemble ».

#### **REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE**

# CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N° REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE

# **ENTRE** d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional en date du ...... ci-après désignée par le terme « la Région ».

# ET d'autre part :

L'association	sis	ci-après	désigné	par le
terme « le bénéficiaire » représenté par				

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
- VU la demande d'aide formulée par l'association.....
- VU la délibération du Conseil régional en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le ......

#### I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Dans le cadre de la stratégie régionale 2018-2020 en faveur des territoires organisés, la Région soutient l'ingénierie qui permet dans ces territoires de :

- développer une vision prospective du territoire permettant d'offrir une capacité d'anticipation,
- co-construire et piloter une stratégie territoriale contribuant aux 4 grands enjeux régionaux d'aménagement du territoire (accueil / attractivité, transition énergétique, gestion économe de l'espace, maintien de l'armature urbaine), et partagée avec les acteurs publics et privés du territoire (notamment via les conseils de développement),
- co-élaborer avec les acteurs du territoire un programme d'actions pluriannuel en déclinaison de la stratégie territoriale (détecter, hiérarchiser et prioriser des projets),
- animer et mettre en œuvre le programme d'action,
- accompagner les projets pour aboutir à des projets de développement de qualité qui répondent à la stratégie.

C'est dans ce contexte que la Région a décidé d'apporter son soutien au bénéficiaire.

## II - L A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

Animation territoriale	. pour l'année	(mission)
------------------------	----------------	-----------

### Article 2 : Engagement de la Région

Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

# Article 3: Versement de la subvention

- 3.1 Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :
  - au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
  - à la production des justificatifs visés à l'article 3.3, conformément aux dispositions de l'article 3.4,
  - au respect des engagements visés à l'article 4.
- 3.2 Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :
- 30 % à la signature de la convention,
- au plus 50 % d'acompte complémentaire sur justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte (soit des dépenses réalisées à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable) et de l'engagement des autres dépenses,
- 20 % au moment du solde final sur présentation :
  - des dépenses réalisées.
  - du compte rendu financier et des annexes visés à l'article 4.2.4,
  - de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé à l'article
     4.1.3 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de :
Banque :
Agence de :
Code Banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

- **3.3** La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable, sous réserve de la production des factures acquittées et conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier.
- **3.4 -** La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard le 30 avril n+1.
- **3.5** Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

### Article 4 : Engagements du bénéficiaire

# 4.1 - Réalisation du projet

- **4.1.1** Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et présenté de manière synthétique dans l'annexe 3.
- **4.1.2** Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.
- **4.1.3** Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement budgétaire et financier

#### 4.2 - Information et contrôle

- **4.2.1** Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
  - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
  - en cas de liquidation, redressement judiciaire,
  - en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- **4.2.2** Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- **4.2.3** Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.
- **4.2.4** Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un <u>compte rendu financier</u>, établi selon l'annexe 2, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu est accompagné de :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux, à consolider dans le formulaire « dépôt du dossier », accessible sur la plate-forme de la gestion des aides régionales, complété globalement (perspectives et bilan d'activités) ;

Le compte rendu financier est déposé auprès du Conseil régional dans les quatre mois suivant la fin de la réalisation de l'action.

Les informations contenues dans le compte rendu, établi sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

## **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

### **Article 6: Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Cependant, pour les actions identifiées annuelles, la convention est conclue pour l'exercice considéré à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

#### Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année ...... soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ......

# Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

# Article 10: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 11 : Dispositions diverses**

**11.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (TTC) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés. Toute dépense non prévue à l'annexe 1 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

- **11.2** L'annexe 2 relative au compte rendu financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.
- **11.3** L'annexe 3 relative à la description de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.
- **11.4** -Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.
- **11.5** Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du territoire
17, boulevard de la Trémouille
B.P. 23502
21035 DIJON Cedex

en trois exemplaires originaux		
La Présidente du Conseil régional de Bourgogne- Franche-Comté		

Fait à Dijon, le .....

# Ingénierie ..... de ...... Plan de financement - mission

CHARGES	MONTANT EN EUROS <sup>2</sup>	PRODUITS <sup>1</sup>	MONTANT EN EUROS <sup>2</sup>
60 - Achat		70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats d'études et de prestations de services		Prestations de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation <sup>1</sup>	
Sous-traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations –location voiture			
Entretien et réparation			
Assurance		Région(s):	
Documentation		Conseil régional	
Divers (colloque et séminaires)		Poste de direction Poste de chargé de mission Eco	
62 - Autres services extérieurs		Département(s):	
Cérémonies, réceptions		Conseil général de	
Publicité, publication		Commune(s): EPCI	
Déplacements, missions			
Frais photocopies			
Frais postaux		Organismes sociaux (à détailler) :	
Frais télécommunication (fixe et mobile+internet)		Fonds européens :	
63 - Impôts et taxes		CNASEA (emploi aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Poste de direction		Autofinancement :	
Poste de chargé de mission Eco		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86- Emploi des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>2</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

# Compte rendu financier de l'action Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS <sup>1</sup>		Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action			Ressources directes	affectées à	l'action		
60 · Achat				70 · Vente de marchandises,			
Prestations de services				produits finis, prestations de services			
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières							
Entretien et réparation				Région(s):			
Assurance				•			
Documentation				Département(s) :			
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication	<del> </del>			Commune(s):			
Déplacements, missions				Commune(s) .			
,,							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur				Fonda ouranáona			
rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de				Dont cotisations, dons manuels			
gestion courante				ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges				78 · Reports ressources non			
exceptionnelles				utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux							
amortissements							<u> </u>
Charges indirectes affe	ectées à l'acti	on					
Charges fixes de							
fonctionnement							
Frais financiers							
Autres				Total des ous delts			
Total des charges		OONITOIDI		Total des produits			
00 5 1 1		CONTRIBUT	IOI	NS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des				87 - Contributions volontaires			
contributions volontaires en nature				en nature			
				Bénévolat			
Secours en nature  Mise à disposition gratuite			$\vdash$	Delievolat			+
de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole			$\vdash$	Dons en nature	<del>                                     </del>		+
TOTAL				TOTAL			
				IVIAL			

Fait à,	le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneuret tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

# Compte rendu financier de l'action : Commentaires

4	Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :
4	Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :
4	Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée <sup>5</sup> :
4	Observations à formuler sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée :
rep	soussigné(e), (NOM et Prénom):
	Fait à, le

<sup>5</sup> Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

# **ANNEXE TECHNIQUE**

Opération :	
Maître d'ouvrage :	
Contexte	
Objectifs	
Contenu du projet	

<b>PECION</b>	ROURG	OGNF-FR	ANCHE.	COMTE
REGILIN	DUNIRU	IVC-CR	AINL DE	NVI I C

# CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N° REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE

# **ENTRE d'une part**:

ET d'autre part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional en date du 17 février 2017 ci-après désignée par le terme « la Région ».

Le	ci-après désigné par le terme
« le	e bénéficiaire » représenté par son président
۷U	le Code Général des Collectivités Territoriales,
۷U	le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
۷U	la demande d'aide formulée par le,
۷U	la délibération du Conseil régional en date du,
	transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

#### I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Dans le cadre de la stratégie régionale 2018-2020 en faveur des territoires organisés, la Région soutient l'ingénierie qui permet dans ces territoires de :

- développer une vision prospective du territoire permettant d'offrir une capacité d'anticipation,
- co-construire et piloter une stratégie territoriale contribuant aux 4 grands enjeux régionaux d'aménagement du territoire (accueil / attractivité, transition énergétique, gestion économe de l'espace, maintien de l'armature urbaine), et partagée avec les acteurs publics et privés du territoire (notamment via les conseils de développement),
- co-élaborer avec les acteurs du territoire un programme d'actions pluriannuel en déclinaison de la stratégie territoriale (détecter, hiérarchiser et prioriser des projets),
- animer et mettre en œuvre le programme d'action,
- accompagner les projets pour aboutir à des projets de développement de qualité qui répondent à la stratégie.

C'est dans ce contexte que la Région a décidé d'apporter son soutien au bénéficiaire.

# II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

# Article 1 : Objet

La présente convention	a pour objet de d	léfinir le cadre ainsi	que les modalité	s de l'engagement
réciproque de la Région	et du bénéficiaire	dans la réalisation d	e(s) l'opération(s)	suivante(s):

Animation	territoriale	 pour	l'année	 (mission
	)			

# Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant maximum de ...... euros).

Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

# **Article 3: Versement de la subvention**

- 3.1 Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :
  - au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
  - à la production des justificatifs visés à l'article 3.3, conformément aux dispositions de l'article 3.4,
  - au respect des engagements visés à l'article 4.
- 3.2 Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :
- 30 % à la signature de la convention,
- au plus 50 % d'acompte complémentaire sur justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte (soit des dépenses réalisées à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable) et de l'engagement des autres dépenses,
- 20 % au moment du solde final sur présentation :
  - des dépenses réalisées,
  - du compte rendu financier et des annexes visés à l'article 4.2.4,
  - de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé à l'article 4.1.3 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier

L'ensemble des justificatifs financiers transmis à la Région devront être visés du comptable public compétent.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de :
Banque :
Agence de :
Code Banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

- **3.3** La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état détaillé des mandatements visé par le comptable compétent conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.
- **3.4 -** La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard le 30 avril n+1.
- **3.5** Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

# Article 4 : Engagements du bénéficiaire

# 4.1 - Réalisation du projet

- **4.1.1** Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et présenté de manière synthétique dans l'annexe 3.
- **4.1.2** Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.
- **4.1.3** Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement budgétaire et financier

#### 4.2 - Information et contrôle

- **4.2.1** Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- **4.2.2** Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- **4.2.3** Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.
- 4.2.4 Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un compte rendu financier, établi selon l'annexe 2, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu est accompagné de :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet;
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux, à consolider dans le formulaire « dépôt du dossier », accessible sur la plate-forme de la gestion des aides régionales, complété globalement (perspectives et bilan d'activités) ;

Le compte rendu financier est déposé auprès du Conseil régional dans les quatre mois suivant la fin de la réalisation de l'action.

Les informations contenues dans le compte rendu, établi sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le comptable public.

# **Article 5**: Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

# **Article 6**: Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

# Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Cependant, pour les actions identifiées annuelles, la convention est conclue pour l'exercice considéré à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

## Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année ...... soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ......

#### Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

# **Article 11: Dispositions diverses**

- 11.1 L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (TTC) du projet, fait partie intégrante de la présente convention. Elle fait apparaître des postes comptables identifiés. Toute dépense non prévue à l'annexe 1 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.
- **11.2** -L'annexe 2 relative au compte rendu financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.
- **11.3** L'annexe 3 relative à la description de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.
- **11.4** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.
- **11.5** Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du territoire
17, boulevard de la Trémouille
B.P. 23502
21035 DIJON Cedex

	Fait à Dijon, leen trois exemplaires originaux
Le Président du	La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Ingénierie	de
Plan de financemer	nt - mission

CHARGES	MONTANT EN EUROS <sup>2</sup>	PRODUITS <sup>1</sup>	MONTA NT EN EUROS <sup>2</sup>	
60 – Achat		70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises		
Achats d'études et de prestations de services		Prestations de services		
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises		
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes		
Fourniture d'entretien et de petit équipement				
Autres fournitures				
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation <sup>1</sup>		
Sous-traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Locations				
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		Chef de projet		
Divers				
62 - Autres services extérieurs		Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Conseil général de		
Publicité, publication - communication		Commune(s): EPCI		
Déplacements, missions		Communic(c): E1 C1		
Chef de projet				
Frais postaux et télécommunications		Organismes sociaux (à détailler) :		
Services bancaires, autres		Fonds européens :		
63 - Impôts et taxes		CNASEA (emploi aidés)		
Impôts et taxes sur rémunération		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres impôts et taxes				
64- Charges de personnel				
Rémunération des personnels Chef de projet		Autofinancement :		
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante		
Autres charges de personnel		Dont cotisations		
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers		
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels		
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
68- Dotation aux amortissements		70 Transfert de charges		
(provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS		
86- Emploi des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>2</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

# Compte rendu financier de l'action Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS <sup>1</sup>	Prévision	Réalisation	%
Charges directes a	ffectées à l	action a		Ressources directes	affectées à	l'action	
60 · Achat				70 · Vente de marchandises,			
Prestations de services				produits finis, prestations de services			
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières							
Entretien et réparation				Région(s):			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				00(0)			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur							
rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de				Dont cotisations, dons manuels			
gestion courante				ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges				78 · Reports ressources non			
exceptionnelles				utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affe	etása à l'esti						
Charges fixes de	Clees a l'acti	OII					
fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
Total doc onal goo		CONTRIBLIT		NS VOLONTAIRES			_
86 - Emplois des		CONTINIDO					
contributions volontaires				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite				Delicyolat			$\vdash$
de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			$\vdash$
TOTAL				TOTAL			
	€r	enrésente		% du total des produits			
(montant attribué/total des prod	duits) x 100	opi oserite		70 du total des produits			

Fait à			 	,	le	 	 	 	
Signa	ture	:							

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneuret tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

# Compte rendu financier de l'action : Commentaires

4	Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :
#	Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :
#	Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée <sup>5</sup> :
#	Observations à formuler sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée :
rep	soussigné(e), (NOM et Prénom) :
	Fait à, le

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

# **ANNEXE TECHNIQUE**

Opération :	
Maître d'ouvrage :	
Contexte	
Objectifs	
Contenu du projet	